

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS	
Béziers. Changement d'adresse de l'agence « ELLIPSE VOYAGES »	6
Clermont l'Hérault. Modification des conditions d'exploitation de la licence de l'agence SALAGOU VOYAGES	6
Montpellier. Changement d'adresse de l'agence de voyages "CORALYS "	6
ASSAINISSEMENT	
SIVOM de l'Etang de l'Or. Mise en conformité du système d'épuration de l'agglomération de Mauguio	7
BAUX RURAUX	
Loyer des bâtiments d'habitation - Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent - Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole	12
COMITES	
Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière	24
Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées	35
COMMISSIONS	
COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT	
Loyers du parc privé pour 2005	60
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin PLANET'INDIGO et de la création d'un ensemble commercial pour 4 locaux	63
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin CASH PISCINES	63
Cazouls-les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne WELDOM	63
Le Crès. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION	64
Le Crès. Refus d'autorisation en vue de l'extension de la galerie marchande attenante au supermarché CHAMPION	64
Jacou. Autorisation en vue de la création d'un magasin de négoce en menuiserie et cuisines à l'enseigne BATI-MAN	64
Lattes. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne DEGRIF'PC	65
Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de literie à l'enseigne L'UNIVERS DU SOMMEIL	65
Montpellier. Autorisation en vue de l'extension de l'hôtel IBIS	65
Villeneuve-les-Maguelone. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte NETTO	66
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES CARRIERES	
Commission des carrières du département de l'Hérault	66
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE	
Modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	68
Section «Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté, Coopératives »	71
COMMISSION MEDICALE	
Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires	74
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Electricité)	76
COMMISSION NAUTIQUE LOCALE	
Nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale relative au projet de densification des récifs artificiels de la zone protégée du golfe d'Aigues-Mortes	77

CONCOURS

C. H. de Béziers. Concours sur titres pour le recrutement de 10 conducteurs ambulanciers	78
C.H.U. de Montpellier. Concours sur épreuves de Contremaître en Blanchisserie.....	78
Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif session 2005	79

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 11.....	80
---	----

COOPERATION INTERCOMMUNALE**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Retrait du syndicat intercommunal du Collège Le Bérage et modification des statuts	81
--	----

DELEGATION DE POUVOIR

Au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Hérault... 82	
---	--

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales	83
M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales	84

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement	86
Récompense pour acte de courage et de dévouement	86

EAU POTABLE

Sète. Station du Quai des Moulins. Autorisation de traiter et distribuer au public pour la consommation humaine de l'eau issue du site de captage d'Issanka	87
---	----

EMPLOI

Frontignan-La Peyrade. Maisons de Retraite Publiques. Avis de vacances :	
* d'un poste d'agent chef 2 ^{ème} catégorie devant être pourvu au choix	90
* d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix	91
* d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé devant être pourvu au choix	91
Lodève. Hôpital local : avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude.....	92
Lodève. Hôpital local : avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude	92
Saint Pons. Hôpital local. Avis de vacance de poste d'un maître ouvrier	93

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**MODIFICATION**

Montpellier. Foyer d'Accueil Médicalisé	93
--	----

SSIAD

Mèze. Extension du SSIAD géré par le CCAS de Mèze.....	94
---	----

HABITAT

Instauration d'un programme d'intérêt général (PIG) en matière de logements	95
---	----

FOURRIERE**AGREMENT**

Baillargues. M. Henri LAURIER.....	96
---	----

HYDROGEOLOGUES

Renouvellement des hydrogéologues.....	97
--	----

LABORATOIRES

Marsillargues. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-221	98
---	----

MODIFICATION

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-220	98
---	----

RADIATION

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-113	98
---	----

LOI SUR L'EAU

Candillargues. Aérodrome : aménagement d'un taxiway	99
Paulhan. Protection des lieux habités contre les inondations.....	101
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare. Amélioration des conditions d'écoulement de LA MARE et optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André sur la commune de LA TOUR SUR ORB	104
La Tour sur Orb. Régularisation administrative de prélèvements en eaux superficielles. Mme EDO, domaine de Clairac	107

MER

Sète. Création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Sète, d'une zone d'accès réglementé au port de commerce de Sète et modifiant les limites du chenal d'accès à ce port.....	109
--	-----

PHARMACIES**PUI**

Bédarieux. Hôpital local. Autorisation de rétrocession de médicaments	111
Montpellier. Autorisation de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre la Polyclinique Sainte Thérèse et la Clinique du Millénaire	112
Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments CHU de Montpellier – PUI du groupe hospitalier St Eloi - Gui de Chauliac -La Colombière - Antonin Balmès - Bellevue.....	112
Montpellier. Suspension de l'autorisation de création de PUI à la Maison de retraite HOTELIA	113
Sète. Autorisation de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre de dialyse de St Guilhem et le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	114

TRANSFERT

Cournonterral. Autorisation de transfert du 29 rue du Docteur Ombras au 33 rue Léon Blum	114
Mudaison. Autorisation de transfert du 9 Place Camille Reboul au Clos Saint François, rue des Carrières.....	115

PORT

Sète. Modification des limites administratives du port	115
---	-----

PROJETS ET TRAVAUX

Autorisation de pénétration dans les propriétés privées pour les études du projet routier RN 300 – Mise à 2x2 voies de la liaison A9-Sète	116
---	-----

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault. RD 37 – Calibrage entre Vendres et Sérignan	117
---	-----

DUP ET PARCELLAIRE

Montblanc. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition des parcelles B 227, 232, 233, 234 et 235 nécessaire à l'agrandissement de la ZAE « Quartier d'entreprise de l'Europe ». (2 ^{ème} tranche)	118
--	-----

PROTECTION DES MILIEUX**AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Liège. Dr. Mathieu DENOEL	120
Montpellier. M. Gilles BALANCA	121

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Académie de Montpellier. Avis d'ouverture externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA)	123
---	-----

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation sur la route RN 9	125
Réglementation de la circulation sur l'autoroute A75 – section déviation de Lodève	126

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Argelliers. Alimentation HTA/BT P.A.E. "Les Cadenedes". Création et raccordement HTA postes 5 UF Cadenedes-Baume-P.A.E.- dépose poste B. P "Cadenedes"	129
Aumelas. Construction du poste "T.D.F." avec raccordement HTS sur poste "Pioch -Blanc" et alimentation BT du site T.D.F	130
Ganges. Construction et raccordement du poste Valdereau - alimentation BT de la résidence Le Valdereau bâtiment 1	130
Guzargues. Création et alimentation HTA/S poste D.P "Passerilles"-alimentation BTA/S lotissement "Le Domaine des Passerilles"	131
Le Crès. Création et raccordement HTAS du poste DP "Maurarin" (P0050) départ Jacou du poste Source de Vendargues - création réseau BT tranche 1 -Z.A.C. de Maumarin	131

Loupian, Villeveyrac. Pose de 2 câbles HTA 20kV au point de livraison éolien au poste 63/20 kV de Thau à Loupian	132
Montpellier. Création postes P1 "Isis"- P4 "Jérusalem"et déplacement poste P3 "Mogère". Bouclage HTAS ZAC Les Portes de la Méditerranée. Reprise BT Mas Delon 6 Mas de Rastouble et Château de la Mogère-dépose H61 "Rastouble"	133
Montpellier. Déplacement réseau HTA/S entre les postes "Cité Esplanade"- "Omega"- "Res du Lez"- "St Augustin"- "Rimbaud"- "Sauma" et déplacement réseau BT/S issu des postes "Cité de l'Esplanade" pour la construction du tramway ligne 2.....	133
Murles. Renouvellement et construction du réseau HT/S entre les postes Village et Muscadela	134
Murviel les Béziers, Pailhes, Puimisson, Thézan les Béziers. Restructuration du réseau HTA 20 kV Cazedarnes-Murviel.....	134
Sérignan. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste "Terrasses" - alimentation BT lotissement "Les Terrasses de la Mer"	135
Sète. Alimentation ZAC de Villeroy - remplacement 2 câbles 3 x 95 Al par du 3 x 240 Al	135
St Clément de Rivière. Création et raccordement HT A 20 kV du poste privé "Clinique du Pic St Loup".....	136
St Mathieu de Trévières. Construction et raccordement réseau HTA/S entre les postes "OCR Les Hortasses" - "Plein Soleil" et "Pourols" + réalisation du réseau BTS issu du poste "Plein Soleil".....	137
St Michel. Création poste PSSA "Gamboules" - extension HTAS et alimentation BTAS M. Pradel.....	137

RISQUES NATURELS**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS – BASSIN DE RISQUE N° 1**

Assas	138
Clapiers	139
Montferrier sur Lez	140
Prades le Lez	141
Saint Mathieu de Trévières	141
Saint Vincent de Barbeyrargues	142
Triadou	143

SALAIRES AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 154 du 9 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)	144
---	-----

SECURITE

St Bauzille de Putois. Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers du funiculaire de la grotte des Demoiselles	145
---	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. P M B SECURITE	146
Vacquières. PRESTIGE PROTECTIONS	146
Agrément de M. BARCELO Albert en qualité de garde-pêche particulier.....	147

SERVICES VETERINAIRES**MANDAT SANITAIRE**

Lacaune. Docteur Bénédicte WIGNIOLLE	148
---	-----

TAXIS**AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE**

M.Patrick ISAIA	148
-----------------------	-----

TRANSPORTS

Palavas. Reprise d'exploitation du « transcanal le Mickey»	149
Valras-Plage. Petit train routier touristique.....	150
Valras-Plage. Petit train routier touristique. Modification.....	150
Vendres-Plage. Petit train routier touristique.....	151

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Arrondissement de Montpellier. Classement de la voirie interurbaine	151
Arrondissement de Béziers. Classement de la voirie interurbaine.....	154
Arrondissement de Lodève. Classement de la voirie interurbaine.....	156
Communes de plus de 10 000 habitants. Classement de la voirie urbaine	158
Classement des voies ferrées SNCF.....	160
Classement de l'autoroute A9	162

URBANISME

Périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Or.....	164
Périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau	165
Les Rives. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune	165
St-André de Sangonis. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la construction d'un collège de 600 places d'élèves par le Conseil Général.....	165
St Thibéry. Acquisition de la parcelle B23 pour la réalisation d'une station d'épuration.....	167

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Béziers. Changement d'adresse de l'agence « ELLIPSE VOYAGES »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-523 du 3 mars 2005

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 modifié qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0022 à la SARL « ELLIPSE VOYAGES » est modifié comme suit :

« **Article 2** : La licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0022 est délivrée à la SARL « ELLIPSE VOYAGES » dont le siège social est situé à BEZIERS, 2 avenue Louis Lachenal, La Devèze, représentée par sa gérante Mme Adriana MINCHELLA.

Succursale : 181 rue des Pyrénées – 75020 PARIS. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont l'Hérault. Modification des conditions d'exploitation de la licence de l'agence SALAGOU VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-525 du 3 mars 2005

Article premier : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 susvisé délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 02 0004 à la SARL SALAGOU VOYAGES dont le siège social est situé à Clermont-L'Hérault, 18 rue Voltaire est modifié comme suit :

« **Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances GAN Eurocourtage IARD – 4/6 avenue d'Alsace – 92033 LA DEFENSE CEDEX».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier. Changement d'adresse de l'agence de voyages "CORALYS "

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-524 du 3 mars 2005

Article premier : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :

"*Article 1er* : La licence d'agent de voyages n° **LI 034 03 0003** est délivrée à la SARL **CORALYS**, dont le siège social est situé à Montpellier, 408 rue de Château Bon, représentée par sa gérante, Mme Pascale BOUGNOUX-GAUTREAU et son cogérant M. Christophe GAUTREAU détenteur de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSAINISSEMENT

SIVOM de l'Etang de l'Or. Mise en conformité du système d'épuration de l'agglomération de Mauguio

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-604 du 18 mars 2005

ARTICLE 1^{ER}

Il est prescrit au SIVOM de l'Etang de l'Or, afin de se rapprocher au plus près du niveau de base fixé par l'arrêté du 22 décembre 1994, les mesures suivantes :

- Réhabilitation des réseaux en vue de limiter l'intrusion d'eau parasite par temps de pluie ;
- Renforcement du système hydraulique de transfert des effluents tout le long du système épuratoire ;
- Répartition proportionnelle des effluents "temps sec" prétraités, jusqu'à 3 000 m³/j, sur les deux files de traitement biologiques par boues activées moyenne charge ;
- Renforcement du système de stockage-dosage du réactif de déphosphatation;
- Automatisation de l'extraction des boues ;
- Homogénéisation des boues ;
- Renforcement de la déshydratation ;
- Aménagement de deux files de lagunages, une pour le traitement tertiaire des effluents provenant de la filière biologique l'autre principalement pour le traitement des excédents de temps de pluie ;
- Adaptation de l'auto-surveillance.

Ces travaux devront être réalisés et les installations opérationnelles avant le 1^{er} septembre 2005

ARTICLE 2

Il est prescrit au SIVOM de l'Etang de l'Or de signaler au service police de l'eau toute phase de chantier susceptible :

- d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station,
- d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter et les compenser.

Un suivi renforcé de la qualité du rejet sera effectué à ces périodes.

ARTICLE 3

3.1 – Caractéristiques de la station

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et de la mise en conformité du système d'assainissement qui en découlera, les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Arrivée : - dégrilleur droit
- poste de relèvement avec deux pompes vers la filière de traitement et une pompe pour les excédents temps de pluie vers le poste de refoulement des effluents by-passés en direction du lagunage

Prétraitements : - dégraisseur – déssableur

Traitement biologique:

- déphosphatation par chlorure ferrique
- deux files de traitement en parallèle avec bassins d'aération par boues activées moyenne charge et clarificateur

Filière boues : - une unité de déshydratation sera installée, il s'agira d'une centrifugeuse de capacité minimale 750 kg de MS / semaine

Traitement tertiaire : quatre lagunes pour effectuer un traitement de temps sec et traiter les effluents de temps de pluie :

- les deux lagunes de têtes en parallèle
- les deux autres lagunes en série.

En fonction des résultats des réflexions menées avec l'Entente Interdépartemental de Démoustication (EID) certaines lagunes pourront être équipées de lit à macrophytes.

3.2 – Capacité de traitement

La capacité de la station est de :

Capacité en EH	15 000
Volume moyen journalier par temps sec en m ³ /j	3000
Débit de pointe par temps sec en m ³ /h	160
Débit de pointe par temps de pluie en m ³ /h	320
DBO ₅ en Kg/j	900
MES en Kg/j	1350
DCO en Kg/j	2025
Pt en Kg/j	60

La qualité des effluents épurés issus de la station d'épuration, doit respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximum en mg/l	Rendement
DBO ₅	25	70%
DCO	125	75%
MES	150	90%
Pt	2	80%

3.3 – Rejet et sous-produits

Les eaux traitées issues de la station sont dirigées vers le Salaisson.

⇒ décantats du prétraitement

Les résidus de décantation sont traités sur l'unité de traitement des sables prévue sur la station d'épuration de La Grande Motte au niveau du SIVOM en cours d'instruction.

⇒ Les boues

Les boues seront soit traitées en centre de compostage agréé avant épandage agricole, soit épandues conformément au plan d'épandage autorisé des boues brutes.

Les procédures réglementaires relatives à l'élimination des boues devront être approuvées avant la fin des travaux.

ARTICLE 4

Le maître d'ouvrage et l'exploitant du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun des principaux rejets, des flux de sous-produits, d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire et du suivi sanitaire du milieu.

4.1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage et l'exploitant vérifient la qualité des branchements particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ils fournissent au service de la Police des Eaux (S.M.N.L.R.) une estimation des flux de matières polluantes rejetés au milieu par les déversoirs. L'équipement de surveillance de ces rejets doit respecter les prescriptions techniques de l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Les postes de relèvement sont équipés de télésurveillance permettant de détecter et d'enregistrer, outre les paramètres classiques de sécurité, les périodes de débordement vers le milieu et l'estimation des débits rejetés (selon les seuils).

Le maître d'ouvrage et l'exploitant évaluent la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

4.2 - Autosurveillance de la station d'épuration

Le maître d'ouvrage et l'exploitant de la station d'épuration mettent en place un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux de sous-produits conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. La mise en place de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit, permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et de toutes les sorties.

Les points de mesure se répartissent conformément au schéma joint en annexe.

L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit en entrée et en sortie de station d'épuration, selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquences en nombres de jours/an
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
Pt	12
Boues	24

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station, pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

⇒ Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES :

Les règles de conformité des rejets, fixées par les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs à la surveillance des ouvrages et aux prescriptions techniques, sont les suivantes :

Paramètres	Nombres de mesures	Nombres de dépassement	Valeurs
-------------------	---------------------------	-------------------------------	----------------

	par an	par an	rédhibitoires
Débits	365	-	-
MES	24	3	-
DBO ₅	12	2	50 mg/l
DCO	24	3	250 mg/l
Boues	24	3	-
Pt	12	2	-

Cependant, les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la Police des Eaux et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté doit se situer entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25 °C.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs.

4.3 - Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes associés à ce dispositif. Ce manuel, validé par le service de la Police des Eaux et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est tenu à disposition des agents chargés de la Police des Eaux. Il est régulièrement mis à jour.

Chaque année, le planning des mesures pour l'année suivante doit être envoyé avant le 30 novembre, pour acceptation, au service chargé de la Police des Eaux (S.M.N.L.R.) et à la D.D.A.S.S.

Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis chaque mois par la commune ou l'exploitant au service de la Police des Eaux et à la D.D.A.S.S.

Ces documents doivent comporter :

- Les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements,
- Les dates de prélèvements et de mesures,
- L'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant transmet chaque année au service de Police des Eaux et à la D.D.A.S.S., au plus tard en février, un rapport annuel de synthèse

4.4 - Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

4.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article 9 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Les agents chargés de la Police des Eaux procèdent, ou font procéder, à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le SIVOM de l'Etang de l'Or est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions **pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.**

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le SIVOM de l'Etang de l'Or est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 218-73 et L. 218-76 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12, L. 216-70 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 6

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente du SIVOM de l'Etang de l'Or

En vu de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ; une copie sera déposée dans la mairie de Mauguio et pourra y être consulté
- un extrait sera affiché dans la mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
 - Le Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

BAUX RURAUX

Loyer des bâtiments d'habitation - Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent - Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-665 du 24 mars 2005

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 96-I-275 du 8 février 1996 est abrogé.

Article 2 - Le loyer des biens immobiliers attachés aux exploitations agricoles est fixé en monnaie pour les bâtiments d'habitation (lorsqu'ils sont inclus dans le bail). Pour les terres et les bâtiments d'exploitation, le loyer est fixé selon les dispositions de l'article 3 et suivants du présent arrêté.

LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION

Article 3 - Le loyer des bâtiments d'habitation est compris entre des minima et maxima établi pour chacune des 3 zones ci-après :

- Zone I : zone littorale et urbaine comprenant d'une part les communes du littoral et les communes limitrophes de ces premières et d'autre part les communes urbaines de Montpellier et Béziers et leur périmètre immédiat. Par périmètre immédiat, on entend tout bien immobilier à usage d'habitation agricole situé à moins de 10 km du dernier panneau d'agglomération de Montpellier, cette distance étant ramenée à 5 km pour Béziers.
- Zone II : Zone non comprise dans la zone I précitée et la zone III ci-après.
- Zone III : Zone de montagne telle qu'elle est définie par voie réglementaire (Règlement CEE 797-85 du 12-03-1985 et décret n° 77-566 du 3-06-1977 modifié).

Les maxima et minima varieront suivant les montants ci-dessous qui sont établis à partir des critères établis dans l'annexe I.

Suivant les zones, le loyer d'un logement de type F5 devra être compris dans la fourchette ci-après :

- Le maximum sera le suivant :

- zone I : 509.82 €/mois, ce chiffre correspond à 1 000 points dans la grille de l'annexe I.
- zone II : 407.78 €/mois, ce chiffre correspond à 1 000 points dans la grille de l'annexe I.
- zone III : 304.66 €/mois, ce chiffre correspond à 1 000 points dans la grille de l'annexe I.

- Le minimum, toutes zones confondues, sera le montant des retenues prévues sur le salaire des ouvriers agricoles au titre de leur logement accessoire au contrat de travail tel que les a arrêtées la convention collective du département.

Les logements d'ouvriers sont exclus du champ d'application du présent article.

Le loyer mensuel de référence de la maison d'habitation est indexé chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction publié au Journal Officiel. L'indice à prendre en compte sera le dernier connu à la date du 1er janvier de l'année considérée, soit 1272 au 3 ième trimestre 2004.

Les baux en cours sont mis en conformité avec ces nouvelles dispositions par accord amiable ou à défaut par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux à la demande d'une des parties.

Cette mise en conformité intervient au plus tard 3 ans après la publication de la présente décision, ou dès le premier jour du mois suivant la publication de cette décision lorsque des améliorations ont été apportées par le bailleur aux bâtiments d'habitation depuis moins de 6 ans.

Article 4 Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents est fixé en monnaie entre des maxima et des minima.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages. La constatation de la variation de l'indice ainsi que la fixation des prix minima et maxima actualisés feront l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 1er octobre de chaque année.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions précédentes le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et minima. Dans ce cas le loyer est indexé sur le cours moyen des denrées choisies conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 6 : La catégorie dans laquelle se situera l'exploitation sera établie de la façon suivante :

Pour chaque parcelle de surface S, on calculera le nombre total de points obtenus n P en application des annexes II à VIII du présent arrêté.

On appliquera ensuite la formule suivante pour déterminer le nombre de points de l'exploitation

$$n_P = \frac{(n_{P1} \times S_1) + (n_{P2} \times S_2) + \dots}{S_1 + S_2 + S_3 + \dots}$$

Le nombre trouvé ne pourra varier que de 0 à 100. S'il comporte une virgule, il sera arrondi à l'unité inférieure.

Ce nombre de points situera l'exploitation dans l'une des cinq catégories suivantes :

- de 90 à 100 pointspremière catégorie
- de 70 à 89 pointsdeuxième catégorie
- de 50 à 69 points .. .troisième catégorie
- de 30 à 49 pointsquatrième catégorie
- de 0 à 29 pointscinquième catégorie

Article 7 : L'annexe IX fixe par catégorie de terre et par nature de culture les maxima et minima mentionnés à l'article 4 et 5 dans la limite desquels devront se situer les prix par hectare ou les quantités de denrées retenues par hectare.

Article 8 : Les prix s'entendent terres nues ou plantées (cultures pérennes), suivant la culture retenue, bâtiments exploitation et parts de cave compris. Des majorations et des abattements seront opérés en fonction des données ci-dessous :

- a) Majoration de 5 à 10 %, si le bail a une durée de 18 ans et plus,
- b) Abattement de 5 %, si une clause de reprise est insérée dans le bail, au moment de son renouvellement, conformément à l'article L 411-58 du code rural,
- c) Abattement de 20 % au maximum en cas d'inexistence ou d'insuffisance des bâtiments d'exploitation,
- d) Majoration de 30 % au maximum, en cas de présence de bâtiments d'exploitation disproportionnés par rapport à la surface foncière de l'exploitation et permettant notamment la transformation et le stockage des produits ou l'élevage d'animaux provenant de biens fonciers autres que le bien loué,
- e) Abattement de 10 % maximum, en fonction de l'excès du nombre des parcelles, de leur dispersion et de leur éloignement du centre de l'exploitation.

Article 9 : Le loyer des bâtiments et installations définis à l'article L-415-10 du Code Rural est exclu des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus et fera l'objet d'accords individuels entre les parties,

Article 10 : Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, et après accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces.

Article 11 : En ce qui concerne les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles pour lesquelles les parties auraient choisi un loyer évalué en une quantité de denrées, le paiement s'effectue au prix fixé annuellement par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

SUPERFICIE MAXIMA DES PARCELLES DE TERRE NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME OU DES PARTIES ESSENTIELLES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE.

Article 12 : Les superficies maxima des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole et n'ouvrant pas droit à l'application du statut du fermage sont fixées, comme suit, pour le département de l'Hérault :

- vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et légumières : 0,25 ha
- serres chauffées : 0,05 ha (500 m²)
- parcours : 5 ha
- terres labourables et prairies : 1 ha
- autres cultures : 1 ha en surface pondérée.

Article 13 : Pour tout ce qui est porté dans le présent arrêté, les superficies minima d'installation et les coefficients d'équivalence en vue de la pondération seront ceux du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu au titre VII du livre 1er du code rural.

Toutefois, aucune limite n'est arrêtée pour les parcelles entrant dans un bail consécutif aux dispositions de l'article 832-3 du code civil relatif à l'attribution préférentielle de jouissance.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault, Messieurs les sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE Messieurs les Procureurs de la République, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE I

BATIMENTS D'HABITATION

Valeur de l'unité de points :

Zone de montagne : 1.5

Zone de plaine : 2

Zone littorale et urbaine : 2.5

Eléments constitutifs	Bon état
Séjour	70
Chambres	200
Etat général (pour les critères autres que ceux définis dans la grille)	110
Cuisine séparée	30
Salle d'eau aménagée	30
Chauffage central	70
Isolation générale	90
Sous-sol garage	30
Dégagé des bâtiments d'exploitation	40
Facilité des voies d'accès	40
Bonne conception et répartition des pièces	20
Sol : Carrelage - revêtement adapté	30
Electricité (équipement)	40
Ouvertures : dimensions standards	60
Qualité boiseries - huisseries	140
Proximité services (en temps et en distance)	140
Total points	1000

ANNEXE II*permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle en nature de verger*

CRITERE	COEFFICIENT T	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	8	Très bonne	3
		Bonne	2
		Moyenne	1
		Passable	0
ARROSAGE	8	A volonté naturel gratuit	4
		A volonté pompage	3
		Réglémenté naturel	2
		Réglémenté pompage	1
		Néant	-2
ETAT DES PLANTATIONS Age	3	Moins de 10 ans	3
		10 à 25 ans	2
		Plus de 25 ans	1
Etat général et sanitaire	4	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
		Mauvais	-2
Variétés	5	Recommandées par le Comité Economique	2
		Autre	0
ECOULEMENT DES EAUX	3	Assuré	2
		Moyen	1
		Inondable	-1
EXPOSITION	5	Bonne	2
		Normale	1
		Froide	0
		Gélive	-2
COMMODITES D'EXPLOITATION	2	Bon	2
		Moyen	1
		Passable	0
SUPERFICIE	2	Supérieur à 2 ha	3
		De 1 à 2 ha	2
		De 0,50 à 1 ha	1
		Moins de 0,50 ha	0

ANNEXE III*permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de culture autre que la vigne et les vergers.*

CRITERE	COEFFICIENT	CULTURES MARAICHERES	CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP ASPERGES	TERRES LABOURABLES	PRAIRIES PERMANENTES
QUALITE DE LA TERRE	10	Très bonne	3	5	4
		Bonne	2	4	3
		Moyenne	1	3	2
		Passable	0	1	1
ARROSAGE	8	A volonté naturel	4	2	3
		Réglémenté naturel	3	1	2
		Réglémenté pompage	2	1	2
		Néant	0	0	0
ETAT DES PRAIRIES PERMANENTES	6	Excellent état	-	-	1
		Etat moyen	-	-	0
		Passable	-	-	0
ECOULEMENT DES EAUX	5	Assuré	3	2	2
		moyen	2	1	1
		Inondable	-1	-1	0

CRITERE	COEFFICIENT	CULTURES MARAICHERES	CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP ASPERGES	TERRES LABOURABLES	PRAIRIES PERMANENTES
EXPOSITION Bonne Normale Froide Gélive	5	3 2 0 -1	3 1 - -1	- - - -	- - - -
COMMODITE D'EXPLOITATION Accès et pente (cailloux et terrain argileux) Bon Moyen Passable	2	2 1 0	3 2 1	4 3 1	4 2 1
SUPERFICIE Supérieur à 2 ha de + 1 ha 50 à 2 ha de + 1 ha 50 à 1ha 50 de + 0 ha 50 à 1 ha 00 0 ha 50 et moins	2	2 2 2 1 0	5 4 2 0 0	8 5 3 0 0	6 5 2 1 0

ANNEXE IV

permettant de calculer le nombre total de points d'un parcours

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	8	Bon Moyen Passable	2 1 0
POINT D'EAU	8	Non tarissable Tarissable Absence	3 1 0
ETAT DU PARCOURS	4	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
EXPOSITION	6	Bon Froid Gélif	4 2 0
COMMODITES D'EXPLOITATION	5	Bonne clôture Mauvaise Absence	4 2 0
SUPERFICIE	2	+ 50 ha de 10 à 50 ha - de 10 ha	1 0 -1
ACCESSIBILITE	1	Oui Non	2 0

ANNEXE V

**Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne apte à produire des VINS DOUX NATURELS (VDN)
(Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois)**

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DU TERROIR	11	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
ETAT GENERAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs ...)</i>	10	Très bon Bon Normal Passable Mauvais	3 2 1 0 -1
ECOULEMENT DES EAUX	4	Bon Normal Mauvais	1 0 -5
COMMODITES D'EXPLOITATION			
Accès	3	Bon Mauvais	1 0
Pente	3	Bon Mauvais	1 0
Ecartement	4	Bon Mauvais	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	3	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

ANNEXE VI

Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne apte à produire des AOC et des vins de pays

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DU TERROIR-EXPOSITION	8	Bon Moyen Passable Mauvais	3 2 1 0
ENCEPAGEMENT (1)	9	100 % cépages aromatiques de l'appellation 75 à 99 % cépages aromatiques de l'appellation Moins de 75 % cépages aromatiques de l'appellation	4 2 1
ETAT GENERAL <i>(manquant, état végétatif, état sanitaire, âge des plantations, tuteurs, ...)</i>	10	Bon Normal Passable Mauvais	2 1 0 -1
ECOULEMENT DES EAUX	3	Normal Mauvais	0 -5
COMMUNITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Mauvais	1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon Mauvais	1 0
Mécanisation de la récolte	3	Possible Impossible	1 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	5 3 1 0

(1) Cépages aromatiques de l'appellation

ANNEXE VII

**Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vins de cépage
(Cabernet, Chardonnay, Merlot, Sauvignon, Syrah)**

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	7	Bonne Moyenne Passable	3 2 1
ETAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 0 -1
Irrigation	5	A volonté, naturel, gratuit, Réglementé, pompage Néant	2 1 -1
Etat sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
Etat général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
COMMUNITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon Moyen Passable	2 1 0
Mécanisation de la récolte	2	Possible Impossible	2 -2
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	Plus de 3 ha De 2 à 3 ha De 1 à 2 ha Moins d'1 ha	4 2 1 0

ANNEXE VIII

*Permettant de calculer le nombre total de points d'une parcelle de vigne
(hors AOC, VDN, VDP, vins de cépage).*

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
QUALITE DE LA TERRE	7	Bonne moyenne Passable	3 2 1
ETAT DES PLANTATIONS			
Âge	3	Moins de 10 ans 10 à 25 ans 26 à 50 ans Plus de 50 ans	3 2 1 0
Encépagement (pourcentage de cépages recommandés)	5	80% et plus Entre 50 et 80% 50% et moins	2 1 -1
Etat sanitaire	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
Etat général (manquants, tuteurs, fumures, état végétatif, ...)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Normal Mauvais	2 1 -1
EXPOSITION	4	Bonne Normale Froide Gélive	2 1 0 -4
COMMUNITES D'EXPLOITATION			
Accès parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Pente de la parcelle	2	Bon Moyen Passable	2 1 0
Ecartement entre les rangs	3	Bon Moyen Passable	2 1 0
Mécanisation de la récolte	2	Possible Impossible	2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 3 ha 2 à 3 ha 1 à 2 ha Moins de 1 ha	4 2 1 0

ANNEXE IX

*Permettant de calculer le nombre total de points d'une oliveraie
cette fiche ne s'applique que pour les parcelles d'au moins 25 ares d'oliveraie d'un seul tenant*

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
SITUATION PEDOCLIMATIQUE			
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Moyen Mauvais	2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Gélive	2 1 0
ETAT DES PLANTATIONS			
ETAT SANITAIRE Cochenille/fumagine	3	Bon Moyen Mauvais	2 1 0
ETAT DE LA CONDUITE (taille)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -2
COMMODITE D'EXPLOITATION			
IRRIGATION	8	A volonté naturelle A volonté pour pompage BRL ou assimilé	4 3 2
INSTALLATION D'IRRIGATION	2	Goutte à goutte Autres Néant	4 3 0
ACCESSIBILITE ECARTEMENT PENTE	2	Bon Moyen Passable	3 2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 2 ha 1 à 2 ha 0.5 à 1 ha Moins de 0.5 ha	3 2 1 0

ANNEXE X

BAUX SOUSCRITS EN DENREES
Fourchettes maxima et minima des cultures permanentes.

Natures de cultures

Catégorie de terre ↓	Nombre de points	VIGNE (AOC) ① (hl/ha)	VIGNE Vin doux Naturel ② (hl/ha)	VIGNE Vin de Pays (hl/ha)	VIGNE Vins de cépages ③ (hl/ha)	VIGNE Vin de table (°hl/ha)	POMMES (kg/ha)	PECHES (kg/ha)	OLIVES (kg/ha)
1ère catégorie	de 90 à 100								
Quantité maximum		10,5	5,6	16	14	185°	3800	1300	833
Quantité minimum		9	5	14	12	166°	3550	1150	646
2e catégorie	de 70 à 89								
Quantité maximum		9	5	14	12	166°	3550	1150	646
Quantité minimum		7,5	4	12	10	133°	3200	930	458
3e catégorie	de 50 à 69								
Quantité maximum		7,5	4	12	10	133°	3200	930	458
Quantité minimum		5,5	3	9,5	8	110°	2400	650	271
4e catégorie	de 30 à 49								
Quantité maximum		5,5	3	9,5	8	110°	2400	650	271
Quantité minimum		4	2	6,5	6	73°	1600	520	83
5e catégorie	de 0 à 29								
Quantité maximum		4	2	6,5	6	73°	1600	520	83
Quantité minimum		3	1,5	5	4	60°	800	270	00

① Comprennent les catégories : Coteaux du Languedoc Picpoul, Coteaux du Languedoc Pic St Loup, Coteaux du Languedoc autres, Minervois, Faugères, St Chinian, AOC contrats conclus avant la parution du présent arrêté.

② Comprennent le Muscat de Frontignan, de Lunel, de Mireval, de St Jean-de-Minervois.

③ Vins de cépages (Cabernet, Chardonnay, Merlot, Sauvignon, Syrah).

COMITES**Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-050125 du 28 février 2005****Article Premier :**

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa Formation Plénière, est ainsi modifiée :

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)

Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)

M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154 Impasse du Rocher 30900 Nîmes
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

● l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

● représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

● le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte
(SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	M.

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier (en remplacement de M. Gachon)	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan (sans changement)

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL Résidence Les Rois d'Aragon 8 rue Jean François Marmontel 66000 Perpignan

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **quatre représentants des usagers**

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMIR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé**■ deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maitena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Modification de la composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-050126 du 28 février 2005

Article Premier :

La composition du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée :

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12 Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip	M. Denis Bertrand

Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc- Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (à titre consultatif)	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse) (à titre consultatif)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154, Impasse du Rocher 30900 Nîmes
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34080 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17 rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40 rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1 (à titre consultatif)</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse) (à titre consultatif)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>M. Michel Brunel Administrateur à la CRAM 154 Impasse du Rocher 30900 Nîmes</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols</p>	<p>M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex</p>

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

● l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Olivier Dupille Directeur du centre Saint-Pierre Château Saint-Pierre 34290 Montblanc	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

● représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	M.

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale Des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gilles Schapira Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

- **Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**
- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Benoît Wateau Délégué régional FNARS Languedoc-Roussillon 55 rue Saint-Cléophas 34070 Montpellier	Mme Marie Martine Krotoff Association l'ALCAL Résidence Les Rois d'Aragon 8 rue Jean-François Marmontel 66000 Perpignan

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snistelaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie – ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnes non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes en difficultés sociales

● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	LE REPRESENTANT du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maitena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Mme Catherine Dol Vice-Présidente au Tribunal administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50, avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jean Cambon Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)

M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615, boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Jean-Yves Goarant Médecin inspecteur de santé publique DDASS des Pyrénées-Orientales 12, Boulevard Mercader – BP 928 66020 Perpignan cedex
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	M. Jean-Jacques Coiplet Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère Immeuble le Saint-Clair Avenue du 11 Novembre – BP 136 48000 Mende
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
--	--

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	M.

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier (en remplacement de M. Gachon)	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan (sans changement)

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Pouyet Directeur du Centre éducatif et professionnel de Saint-Papoul (AGOP) 11400 Saint Papoul	M. S. Bouquié Directeur général de l'AGOP 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40, Allée Oisans 34070 Montpellier	M. Joël Azémar 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assie 40, rue d'Astier de la Vigerie 34000 Montpellier	Mme Josiane Longhen Chemin d'Ayroles 11290 Alairac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maitena Viarouge Conseillère technique en travail social Immeuble Le Versailles 32 rue Benjamin Milhaud 34000 Montpellier cedex 2

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Educateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard Aigon Directeur administratif du CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes	M. le Docteur Jacques Giordan Clinique mutualiste Beausoleil 119 avenue de Lodève 34000 Montpellier
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

COMMISSIONS

COMMISSION D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Loyers du parc privé pour 2005

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision 2005-02 du 8 février 2005

Afin de faciliter la réalisation de logements à loyers maîtrisés, la commission a arrêté de nouveaux montants pour les loyers PST, conventionnés et intermédiaires.

Ces montants sont définis dans la note technique annexée à la présente décision et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, la commission a arrêté les plafonds de ressources suivants pour les logements intermédiaires :

catégorie de ménage	référence PLUS	lieu de location		
		zone B tendue	zone B standard	zone C tendue
1	14 771	20 679	19 202	19 202
2	19 724	27 614	25 641	25 641
3	23 721	33 209	30 837	30 837
4	28 635	40 089	37 226	37 226
5	33 686	47 160	43 792	43 792
6	37 962	53 147	49 351	49 351
personne supplémentaire	4 234	5 928	5 504	5 504

Ces plafonds de ressources sont déterminés à partir de ceux du PLUS dans les conditions suivantes :

- **zone B tendue** : plafonds PLUS majorés de 40%
- **zones B standard et C tendue** : plafonds PLUS majorés de 30%

Note relative à l'application des nouveaux loyers du parc privé dans l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2005

Un nouveau zonage

Cad战略 national

A compter du 1^{er} janvier 2005, la référence est le zonage de Robien (A, B, C) qui se substitue au « zonage HLM » (I, II, III).

Déclinaison locale

Le contexte territorial héraultais conduit à une déclinaison de ce zonage selon 4 zones (cf. cartographie annexée) :

- une zone B tendue (communes en zone B appartenant au secteur OPEX + Portiragnes)
- une zone B standard (autres communes en zone B)
- une zone C tendue (communes en zone C appartenant au secteur OPEX + Espondeilhan + Servian)
- une zone C standard (autres communes en zone C)

Ce découpage s'appuie sur la délimitation des bassins d'habitat ajustés aux limites des communautés d'agglomération.

Une nouvelle surface de référence

Le décret 2004-1403 du 23 décembre 2004 a introduit une évolution réglementaire majeure : le passage de la surface corrigée à la surface utile fiscale définie comme la surface habitable augmentée de la moitié, dans la limite de 8 mètres carrés par logement, de la surface des annexes.

De nouveaux loyers

Cad战略 national

La circulaire 2004-70 du 23 décembre 2004 a revalorisé les loyers maîtrisés du parc privé en introduisant les niveaux maximaux au m² suivants :

Valeurs en €/m ²	B		C	
	mini	maxi	mini	maxi
Logements très sociaux (PST, LIP)	4.87	5.8	4.32	4.8
Logements sociaux (conventionnés)	5	6.8	4.5	5.3
Logements intermédiaires		9.64		6.98

Déclinaison locale

Le principe consiste à introduire un montant de loyer au m² inversement proportionnel à la taille du logement.

☞ *détermination des loyers PST et conventionnés*

1) des niveaux de loyers de référence sont introduits (valeurs de base) :

Valeurs de base en €/m ²	B		C	
	B tendu	B standard	C tendu	C standard
Logements très sociaux (PST, LIP)	5.13	4.68	4.68	4.23
Logements sociaux (conventionnés)	5.70	5.20	5.20	4.70

A noter que les valeurs de base PST sont définies à 90% des valeurs de base du conventionné (cf. loyers PLAI à 90% des loyers PLUS).

2) un coefficient de structure est introduit (cf. réglementation HLM) :

$CS = 0.77 \times (1 + 20/SUF)$, où SUF est la surface utile fiscale

3) la multiplication de la valeur de base par le coefficient de structure fournit un loyer brut au m² qu'il convient d'écarter pour respecter les valeurs maximales dérogatoires fixées par la circulaire ; le résultat est un montant de loyer au m² net

4) ce montant net est multiplié par la surface utile fiscale, ce qui donne le montant de loyer

☞ *détermination des loyers intermédiaires*

Le loyer intermédiaire est introduit de manière différenciée sur le territoire. Il est sans objet en zone C standard.

En zone B, il est calculé à partir du loyer conventionné par une majoration de 20% (facteur multiplicatif de 1.20).

Pour les communes en zone B appartenant à la communauté d'agglomération de Montpellier, il est calculé à partir du loyer conventionné par une majoration de 30% (facteur multiplicatif de 1.30).

En zone C tendue, il est calculé à partir du loyer conventionné par une majoration de 30% (facteur multiplicatif de 1.30).

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de l'extension du magasin PLANET'INDIGO et de la création d'un ensemble commercial pour 4 locaux

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 mars 2005

Réunie le 15 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SEMPERE, sise ZA de Colombet – 34540 Balaruc-le-Vieux – qui agit en qualité de propriétaire du foncier et promoteur, afin d'étendre de 70,17 m² la surface de vente de 205,10 m² du magasin PLANET'INDIGO et de créer un ensemble commercial de 214,80 m² pour 4 locaux, Centre commercial CARREFOUR BALARUC SETE, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux.

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin CASH PISCINES

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 mars 2005

Réunie le 15 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CMP sise Rue Jean Falandry, Zac de Montimaran – 34500 Béziers - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin CASH PISCINES de 383 m² de surface de vente, Rue Jean Falandry, Zac de Montimaran, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Cazouls-les-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne WELDOM

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 mars 2005

Réunie le 15 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI AMETI, dont le siège social est situé 380 Rue de Jonquières, Parc de Beaumont N° 3 – 11000 Narbonne - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin de bricolage à l'enseigne WELDOM de 1 519,85 m² de surface de vente dans la ZAE Saint Julien, sur la commune de Cazouls-les-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Cazouls-les-Béziers.

Le Crès. Autorisation en vue de l'extension du supermarché CHAMPION

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 2 mars 2005

Réunie le 2 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS STOC SUD EST.- sise Zone industrielle – Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de propriétaire des constructions afin d'étendre de 131 m² la surface de vente de la galerie marchande, actuellement de 104 m² pour 4 boutiques, attenante au supermarché CHAMPION, situé Lieu-dit Maumarin – RD 65 - sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès.

Le Crès. Refus d'autorisation en vue de l'extension de la galerie marchande attenante au supermarché CHAMPION

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 2 mars 2005

Réunie le 2 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS C.S.F.- sise Zone industrielle – Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité d'exploitant,, afin d'étendre de 1 431 m² la surface de vente actuelle de 1 769 m² du supermarché CHAMPION situé Lieu-dit Maumarin – RD 65 - sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès.

Jacou. Autorisation en vue de la création d'un magasin de négoce en menuiserie et cuisines à l'enseigne BATI-MAN

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 2 mars 2005

Réunie le 2 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SCI IMMOBILIERE REYNAUD 1, sise 13 rue Truc des Mazes – 34820 Teyran - qui agit en qualité de propriétaire du foncier, et par la SA LANGUEDOC MENUISERIE, sise ZAE La Cartairade, Parc Clément Ader – 34830 Jacou – qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer par transfert de l'activité exercée sur 110 m² dans la ZAE la Cartairade, un magasin de négoce en menuiserie et cuisines à l'enseigne BATI-MAN de 522 m² de vente (dont 129 m² extérieurs) lieu-dit La Plaine, sur la commune de Jacou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Jacou.

Lattes. Refus d'autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne DEGRIFF'PC

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 2 mars 2005

Réunie le 2 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL DEGRIFF'PC, sise 1468 avenue du Clapas – 34980 Saint Gély du Fesc – qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de micro ordinateurs de 250 m² de surface de vente à l'enseigne DEGRIFF'PC, ZAC des Commandeurs, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de literie à l'enseigne L'UNIVERS DU SOMMEIL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 mars 2005

Réunie le 15 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI SERIBAS sise 1 rue des Sophoras - Lotissement Les Closades – 34830 Clapiers - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions afin de créer un magasin de literie à l'enseigne L'UNIVERS DU SOMMEIL de 918 m² de surface de vente, mitoyen au magasin LEVITAN, Chemin du Soriech, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Montpellier. Autorisation en vue de l'extension de l'hôtel IBIS

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 mars 2005

Réunie le 15 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL MOTEL MONTPELLIER SUD, sise 49 Rue des Plantes – 75014 Paris – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 8 chambres la capacité d'accueil de 100 chambres de l'hôtel IBIS, situé 164 Route de Palavas, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE. AUTORISATION EN VUE DE LA CREATION D'UN MAGASIN DE MAXIDISCOMPTE NETTO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 15 mars 2005

Réunie le 15 mars 2005, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FONTMAJOUR sise Avenue de la Gare – 34750 Villeneuve-les-Maguelone - qui agit en qualité de propriétaire du foncier, afin de créer un magasin de maxidiscounte NETTO de 650 m² de surface de vente, rue des Troènes, sur la commune de Villeneuve-les-Maguelone.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-les-Maguelone.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES CARRIERES**Commission des carrières du département de l'Hérault**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-551 du 7 mars 2005

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2004.1.1946 du 12 août 2004 ; est abrogé

ARTICLE 2 La commission des carrières du département de l'Hérault présidée par le Préfet est modifiée comme suit :

Représentants des administrations publiques

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

L'inspecteur des installations classées, qui est rapporteur des projets examinés, siège sans pouvoir délibératif.

Représentants élus des collectivités territoriales

La durée du mandat est de 3 ans, excepté pour le Président du Conseil Général : membre de droit.

Département de l'Hérault

- **Titulaire** : M. le Président du conseil Général,
- **Suppléant** : M. Jean-Marcel CASTET - conseiller général du canton de Castries,
- **Titulaire** : M. Louis CALMELS - conseiller général du canton de Montpellier IV et Vice Président,

- **Suppléant** : M. Michel BOZZARELLI - conseiller général du canton de Béziers III.

Communes

- **Titulaire** : M. Jacques RIGAUD - maire de Ganges,
- **Suppléant** : M. Jean ARCAS - maire d'Olargues.

Les représentants des collectivités territoriales qui perdraient la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent leur qualité de membre de la commission.

Représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

La durée du mandat est de 3 ans.

Représentants des exploitants de carrières :

- **Titulaire** : M. Claude CORDEL - Sté Nouvelles Carrières du Pic St Loup
- **Suppléant** : M. René BERNADOU – Entreprise Bernadou
- **Titulaire** : M. Pascal RINGOT - Carrières de la Madeleine
- **Suppléant** : M. Daniel PETIGNY – Carrières de la Galiberte – Président Directeur Général de l'UNICEM

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières

- **Titulaire** : M. Olivier APRUZZESE- Société Béton Chantier
- **Suppléant** : M. Robert MONNIN - SEGA

Représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles

La durée du mandat est de 3 ans.

Représentants de la profession agricole

- **Titulaire** : M. Jean-Pierre BOUSSAGOL
- **Suppléant** : M. Michel PONTIER

Représentants des associations de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Henri CANITROT - fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- **Suppléant** : M. André DIGUET - société d'études de sciences naturelles de Béziers.
- **Titulaire** M. Bernard MOURGUES - société de protection de la nature Languedoc Roussillon - comité de L'Hérault,
- **Suppléant** : M. François ROMANE - association Saint Gély nature,

ARTICLE 3 Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

ARTICLE 4 Toute personne, qui paraît en mesure d'apporter un concours utile, peut être appelée par le président de la commission à participer aux travaux de cette instance à titre consultatif.

ARTICLE 5 Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne concernée est invitée à lui présenter ses observations. La commission délibère en son absence.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Modification de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-582 du 15 mars 2005

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2004-I-2124 du 6 septembre 2004 est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire	M. CROS Francis
Suppléants	M. REQUI Maurice M. JEAN Christian

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. TASTAVY Jean-Charles
Suppléants	M. COSTE Philippe M. MAURY Michel

Titulaire	M. GRAVEGEAL Jacques
Suppléants	M. ROBERT Marc M. DESPEY Jérôme

Titulaire	M. LEYDIER Jean-Luc
Suppléants	M. THOMAS Christophe M. BOUSSAGOL Jean-Pierre

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire	M. NADAL Bernard
Suppléants	M. BATAILLE Michel M. SIMAR Michel
Titulaire	M. ROBERT Claude
Suppléants	M. BOUSSAGOL François-Régis M. VIGNALS Guy

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. CARRETIER Denis
Suppléants	M. BONNARIC Georges M. CAVALIER Henri
Titulaire	M. CREBASSA Jacques
Suppléants	M. HENRY Jean-luc M. DU MANOIR Paul

Représentants des Jeunes Agriculteurs. :

Titulaire	M. VIGROUX Guilhem
Suppléants	M. CAZALS Eric M. CAROUL Philippe
Titulaire	M. FOULQUIER-GAZAGNES Mathieu
Suppléants	M. PELAGATTI Jean Pascal M. FRAISSE Olivier

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. LE DROGO Didier
Suppléants	M. POUGET Jean-Pierre Mme. VOILLAUME Dominique
Titulaire	M. SOULLIER Dominique
Suppléants	M. HENNEQUIN Jean M. POZZO DI BORGIO Pierre

Représentants du MODEF :

Titulaire	M. BOUSQUET Jean-Luc
Suppléants	M. MOUREAU Jean-Luc M. GADEA Didier
Titulaire	M. LAISSAC Bruno
Suppléants	M. BENEITO Bernard M. GIRARD Luc

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	M. ANDRAL Jean-Pierre
Suppléants	M. TESSIER Robert M. GARCIA Richard

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire	M. SALASC Jean-Claude
Suppléants	M. BONNIOL Jean-Jacques Mme BOCH Jacqueline
Titulaire	M. SALAMERO Jean-Claude
Suppléants	M. CLERC Jean-Luc M. LAURE Claude

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. BOYER Jacques
Suppléants	M. DURAND Bernard M. PUJOL Jean-Louis

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. PONTIER Michel
Suppléants	M. CHALLIEZ Pierre M. GOMBERT Xavier

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. VIC Robert
Suppléants	M. de CLOCK Jean-Baptiste M. de CLOCK Bernard

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. VIALLA Michel
Suppléants	M. LEROY-BEAULIEU Pierre M. de LARTIGUE Gérard

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. SANS Robert
Suppléants	M. FRONTY Noël M. BARTHES Francis
Titulaire	M. MOURGUES Bernard
Suppléants	M. ROMANE François M. SALAGER Jacques

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	M. CROS Jean
Suppléants	M. GRAS Michel Mme CABRERA Michèle

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	M. JARLAN Christophe
Suppléants	M. GARCIA Daniel M. BONNET Louis-Robert

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. VAILHE Jean-pierre
Suppléants	M. MILHAVET Yvon M. DEMICHELIS Luc
Titulaire	Me PEITAVY Alain
Suppléant	Me PAQUETTE Liliane Me FOULQUIER-GAZAGNES Bruno

- Experts permanents :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant
M. le Directeur de la Banque Populaire du Midi ou son représentant
M. le Directeur du Lycée Agropolis ou son représentant

Article 3 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Section «Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté, Coopératives »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-686 du 25 mars 2005

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral 2004-I-2903 du 30 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 – La section « Contrat Agriculture Durable, Agriculteurs en difficulté et Coopératives » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation de l'agriculture au titre de la coopération :

Titulaire	M. Bernard NADAL
Suppléants	M. Michel BATAILLE M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Claude ROBERT
Suppléants	M. François Régis BOUSSAGOL M. Guy VIGNALS

Huit représentants des organisations syndicales agricoles à vocation générale :

- **représentants de la FDSEA :**

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	M. Georges BONNARIC M. Henri CAVALIER

Titulaire	M. Jacques CREBASSA
Suppléants	M. Jean Luc HENRY M. Paul DU MANOIR

- **représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :**

Titulaire	M. Guilhem VIGROUX
Suppléants	M. Eric CAZALS M. Philippe CAROUL

Titulaire	M. Mathieu FOULQUIER GAZAGNES
Suppléants	M. Jean Pascal PELAGATTI M. Olivier FRAISSE

- **représentants de la Confédération Paysanne :**

Titulaire	M. Didier LE DROGO
Suppléants	M. Jean-Pierre POUGET Mme Dominique VOILLAUME

Titulaire	M. Dominique SOULLIER
Suppléants	M. Jean HENNEQUIN M. Pierre POZZO DI BORGO

- **représentants du MODEF :**

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Jean-Luc MOUREAU M. Didier GADEA

Titulaire	M. Bruno LAISSAC
Suppléants	M. Bernard BENEITO M. Luc GIRARD

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques BOYER
Suppléants	M. Bernard DURAND M. Jean-Louis PUJOL

Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Michel PONTIER
Suppléants	M. Pierre CHALLIEZ M. Xavier GOMBERT

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Robert VIC
Suppléants	M. Jean-Baptiste de CLOCK M. Bernard de CLOCK

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. VIALLA Michel
Suppléants	M. LEROY-BEAULIEU Pierre M. de LARTIGUE Gérard

Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Noël FRONTY M. Francis BARTHES

Titulaire	M. MOURGUES Bernard
Suppléants	M. François ROMANE M. Jacques SALAGER

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	M. Christophe JARLAN
Suppléants	M. Daniel GARCIA M. Louis Robert BONNET

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean Pierre VAILHE
Suppléants	M. Yvon MILHAVET M. Luc DEMICHELIS
Titulaire	Me Alain PEITAVY
Suppléants	Me Liliane PAQUETTE Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

COMMISSION MEDICALE**Composition des Commissions Médicales Départementales Primaires**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-527 du 3 mars 2005

ARTICLE 1 : l'article premier de l'arrêté du 20 décembre 2004 , est remplacé par les dispositions suivantes : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit :

1/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BOUYERON Jacques
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique
Dr CHEVANCE Marie-France
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GALLICIAN Bernard
Dr GOUJON Alain
Dr GRAS-VIDAL Marie Françoise
Dr GREMY Michel
Dr HEUZE Philippe
Dr HERVE Marianne
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr THIERS Bertrand

2/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Jean-Paul
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle
Dr VABRE Annick

3/ Commission de l'arrondissement de LODEVE

Dr DABID Jean-Pierre
Dr HERVE Marianne
Dr MALLET Paul
Dr POUS-COULET Véronique
Dr GRUBAIN Didier

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté du 20 décembre 2004, est sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le médecin-inspecteur départemental de la santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre de la couverture maladie universelle (Tarification Spéciale Electricité)**

(Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole)

Extrait de la décision du 24 janvier 2005**Article 1**

Il est créé, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant, conformément aux dispositions du décret N° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité, la transmission des identifiants des ressortissants du régime agricole remplissant les conditions de ressources prévues pour bénéficier de cette mesure.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont :

- données relatives à l'identification de l'assuré : titre et civilité, nom (patronymique ou d'usage), prénom, date de naissance, adresse, Code INSEE de la commune de résidence
- Données relatives à la famille : composition du foyer

Article 3

Les destinataires des informations sont les distributeurs d'électricité ou l'organisme agissant pour leur compte.

Les informations feront l'objet d'une transmission initiale puis d'une transmission mensuelle à l'organisme agissant pour le compte des distributeurs d'électricité, désigné par le ministère de tutelle, et s'étant engagé à respecter les finalités et la confidentialité des données qui lui sont transmises.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5

Le Directeur Général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux des organismes concernés.

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault auprès de son Directeur. »

COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**Nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale relative au projet de densification des récifs artificiels de la zone protégée du golfe d'Aigues-Mortes***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-VII-SHE01 du 23 février 2005**

ARTICLE 1er La commission nautique locale est appelée à donner son avis sur le projet suivant :

Densification des récifs artificiels de la zone marine protégée du Golfe d'Aigues-Mortes**ARTICLE 2 :**

Outre les membres de droits prévus à l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 susvisé, la commission est composée des membres temporaires ci-après, représentant les usagers :

CATEGORIE MARIN	TITULAIRE	SUPPLEANT
<u>Professionnels pêches</u>	M. Jean-Pierre MOLLE Prud'homme de Palavas	M. Philippe THIMOTEE Prud'homme de Palavas
<u>Professionnels</u>	M. Stéphane CHALAUX Cit2 des Pins, Bât. 8 Bd Chevalier de Clerville 34200 SETE	M. Mohamed RAMDANI 3, rue des Famants roses 34200 SETE
<u>Professionnels commerces</u>	M. Claude PETAGNA 1, rue de Montferrand 34250 PALAVAS-LES-FLOTS	M. Dominique CROCE 69, enclos des lavandes 34280 LA-GRANDE-MOTTE
<u>Plaisancier et milieu maritime plongée</u>	M. JUSTAMENTE Club de plongée OCTOPUS Cercle nautique Avenue Foch 34250 PALAVAS-LES-FLOTS	M. A. FORET Comité départemental de l'Hérault FFESSM 196, rue des Escarceliers 34000 MONTPELLIER
<u>Plaisancier et milieu maritime plaisance</u>	M. Yvon SALVADOR Cercle Nautique de PALAVAS Av. Mal. Foch 34250 PALAVAS-LES-FLOTS	M. Gérard ROTTEE Yacht Club de la Grande Motte Esplanade Jean Baumel 34280 LA-GRANDE-MOTTE

ARTICLE 3 :

La commission se réunira sur convocation du Président délégué

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CONCOURS

C. H. de Béziers. Concours sur titres pour le recrutement de 10 conducteurs ambulanciers

(Centre Hospitalier de Béziers)

Avis de concours du 8 mars 2005

CONCOURS SUR TITRES **POUR LE RECRUTEMENT DE 10 CONDUCTEURS AMBULANCIERS**

référence : décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié

DEFINITION DE FONCTIONS :

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent le cas échéant à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les candidats doivent être titulaires du **certificat de capacité d'ambulancier** ainsi que des **permis de conduire B et C ou D**.

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un **examen psychotechnique**.

Les candidatures accompagnées des titres correspondants

devront être adressées avant le 15 avril 2005

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

C.H.U. de Montpellier. Concours sur épreuves de Contremaître en Blanchisserie

(CHU.de Montpellier)

Note d'information du 28 février 2005

**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
DE CONTREMAITRE**

1 POSTE

EN BLANCHISSERIE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

} Les Maitres ouvriers

sans condition d'anciennete ni d'echelon

et

} Les ouvriers professionnels qualifiés

ayant attetnt le 5ème échelon de leur grade au 31.12.04

POUR OBTENIR UN DOSSIER D'INSCRIPTION :

ECRIVEZ AU :
Centre de Formation
1146 AVENUE DU P>ERE SOULAS
SERVICE "EXAMENS & CONCOURS"
34295 MONTPELLIER CEDEX 5
OU

APPELEZ AU :



04.67.33.98.98

VALERIE AGUILA -

SERVICE EXAMENS & CONCOURS

Cloture des inscriptions

le 28 mars 2005 dernier delai

Modalités d'ouverture des concours externe et interne d'adjoint administratif session 2005

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-580 du 15 mars 2005

Article 1er :

Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), spécialité administration et dactylographie .

Article 2 :

Est autorisée, au titre de l'année 2005, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales), spécialité administration et dactylographie

Article 3 :

La répartition des postes par département pour la région Languedoc Roussillon est la suivante:

- Concours externe d'adjoint administratif de préfecture :

- Gard : 1 poste préfecture

- Concours interne d'adjoint administratif de préfecture :

- Hérault : 1 poste préfecture, 1 poste E.R.T.H. (emploi réservé, travailleur handicapé).

Article 4 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture du département choisi parmi les centres d'examen suivants pour retirer et **retourner par voie postale uniquement** leur demande de candidature.

- **Préfecture du Gard** - 10, avenue de Feuchères - 30045 NIMES CEDEX

- **Préfecture de l'Hérault** – place des martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX.

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au **jeudi 17 mars 2005**.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 18 avril 2005 inclus** (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **jeudi 26 mai 2005** dans les centres d'examen ouverts dans les départements pré-cités.

Article 6 :

Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen choisi lors de l'inscription.

Article 7 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEILS

Composition du Conseil Economique et Social Régional. Arrêté modificatif n° 11

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0179 du 23 mars 2005

ARTICLE 1 -L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ACTIVITÉS NON SALARIÉES (30 sièges)
--

I.1 4 représentants désignés par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI)

M. André THEROND	Président Honoraire de la CCI Alès-Cévennes
M. René ESCOURROU	Président de la CCI de Carcassonne
M. Jean-Luc MARTINAZZO	Président de la CCI de la Lozère
M. Michel FROMONT	Vice-président de la CCI de Montpellier

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Retrait du syndicat intercommunal du Collège Le Bérange et modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-541 du 7 mars 2005

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait du syndicat intercommunal du collège Le Bérange du syndicat mixte de restauration du Bérange.

ARTICLE 2 : Ce retrait a pour conséquence le changement de nature juridique du syndicat mixte de restauration du Bérange qui devient syndicat intercommunal à vocation unique.

Il prend la dénomination de "syndicat de restauration du Bérange".

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents du syndicat intercommunal du collège Le Bérange et du syndicat de restauration du Bérange, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATION DE POUVOIR

Au Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-518 du 3 mars 2005

Article 1 - Délégation de pouvoir est donnée au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- a) Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- b) Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- c) Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- d) Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- e) Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- f) Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g) Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h) Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la

subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

- i) Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- j) Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-578 du 15 mars 2005

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1er sera assurée par Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut par le chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
 - * M. Bernard PICOLLET, attaché principal, chargé de missions auprès du directeur
 - * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales.
 - * M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale
- dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :

- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
- *copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
- *bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Didier ALRIC, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 sera exercée par M. Yves REBOUL ou par M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par Mme Stéphanie BLANPIED ou par Mme Monique ROQUE ou par Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

M. Robert CASTELLON, chef de service administratif de préfecture, Directeur des relations avec les collectivités locales

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-655 du 24 mars 2005

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Robert CASTELLON, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CASTELLON, la délégation de signature visée à l'article 1er sera assurée par Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement, à défaut par le chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3:

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
 - * M. Bernard PICOLLET, attaché principal, chargé de missions auprès du directeur
 - * Mlle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales.
 - * M. Liberto CORREAS, attaché, chef du bureau de l'administration territoriale
 - * Mme Sabine IMIRIZALDU, attaché, chargée du pôle juridique interministériel
- dans la limite de leurs bureaux et mission respectifs pour signer les documents suivants :
- *correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.
 - *copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers.
 - *bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à M. Liberto CORREAS, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Martine SEVILLA, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Didier ALRIC, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Liberto CORREAS, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 sera exercée par M. Yves REBOUL ou par M. Serge BARTHES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par Mme Stéphanie BLANPIED ou par Mme Monique ROQUE ou par Mme Geneviève GARCIA-NOEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par Mme Marie-Thérèse MARCHADOUX.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-575 du 14 mars 2005

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Fabrice ROUANET, Sapeur Pompier Professionnel au Centre de Secours de Frontignan.
- Monsieur Sylvain BOUSSIÈRE, Sapeur Pompier Professionnel au Centre de Secours de Frontignan

ARTICLE 2 : Une Lettre de Félicitations en récompense de sa vigilance est décernée à :

- Monsieur Eric CLOT, Sapeur Pompier Professionnel, au Centre de Secours de Frontignan.

ARTICLE 3 : le Directeur de Cabinet et le Colonel, dirigeant le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Récompense pour acte de courage et de dévouement

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-576 du 14 mars 2005

ARTICLE 1er : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Philippe CHARBONNIER, Sapeur Pompier Professionnel au Centre de Secours de Sète.
- Monsieur Eric DELCAUSSE, Sapeur Pompier Professionnel au Centre de Secours de Sète

ARTICLE 2 : le Directeur de Cabinet et le Colonel, dirigeant le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EAU POTABLE

Sète. Station du Quai des Moulins. Autorisation de traiter et distribuer au public pour la consommation humaine de l'eau issue du site de captage d'Issanka

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010235 du 25 mars 2005

ARTICLE 1 : Modalités de la distribution

La commune de Sète est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine provenant des captages d'Issanka dans le respect des modalités suivantes :

- les installations de prétraitement du pavillon de décharge situé sur le site de captage d'Issanka sur la commune de Poussan ;
- la station du Quai des Moulins ;
- le poste de rechloration en réseau implanté au niveau du réservoir de la Caraussane doivent être aménagés et exploités conformément au présent arrêté ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet :

→ d'un traitement de préoxydation au bioxyde de chlore :

Ce traitement est réalisé sur l'eau brute au niveau du pavillon de décharge sur le site d'Issanka avant le transfert de l'eau vers la station du Quai des Moulins,

La préoxydation est réalisée par injection de bioxyde de chlore directement dans la bache du pavillon de décharge.

La localisation du point d'injection permet :

- la mise en décharge de l'eau excédentaire avant l'injection d'oxydant
- la prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement

→ d'un traitement physico-chimique et bactériologique au niveau de la station du Quai des Moulins

comportant les étapes suivantes :

- décarbonatation d'une partie du débit admis par addition de soude catalysant la précipitation des carbonates à la surface de sable injecté ;
L'étape de décarbonatation est dimensionnée pour produire une eau à l'équilibre calco-carbonique, légèrement incrustante et non corrosive.
- coagulation par injection de sel d'aluminium ;
- filtration sur filtres bicouches sable/hydro-anthracite ;
L'étape de coagulation / filtration permet la mise en réseau d'une eau dont la turbidité n'excède pas 0,5 NTU.

- désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- désinfection finale au bioxyde de chlore.

Le bioxyde de chlore est produit à partir de chlore gazeux et de chlorite de sodium.

Les cuves de stockage des réactifs sont sur cuve de rétention.

L'asservissement de l'injection est basé sur le taux résiduel de chlore souhaité en sortie réservoir.

→ d'une désinfection complémentaire en réseau :

Ce traitement est réalisé par injection de bioxyde de chlore au niveau du réservoir principal de la Carausane après mélange de l'eau provenant de la station du Quai des Moulins et de celle provenant d'une interconnexion avec le Syndicat du Bas-Languedoc.

Le bioxyde de chlore est produit par action d'une solution d'acide chlorhydrique sur une solution de chlorite de sodium.

Les cuves de stockage des réactifs sont sur cuve de rétention.

L'injection est proportionnelle au débit ou ajustée pour respecter un taux résiduel en départ réservoir et garantir un résiduel de chlore en tout point du réseau.

L'ensemble des étapes de traitement et réactifs utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Un suivi en continu de la turbidité au niveau de la bêche de relèvement en tête de station permet l'arrêt de la production dès lors que la turbidité est supérieure à 15 NFU

ARTICLE 3 : Protocole de gestion du prélèvement sur la ressource :

L'exploitation du site de captage d'Issanka pour la production d'eau potable est automatiquement interrompue :

- lorsque qu'il y a débordement de la Vène au niveau du barrage amont et que la différence de niveau piézométrique entre la nappe et la Vène est inférieure à 10 cm
ou
- lorsque la turbidité de l'eau brute au niveau du site d'Issanka est supérieure à 15 NFU.

L'alimentation de secours par les interconnexions avec le réseau du Syndicat du Bas Languedoc est mise en œuvre automatiquement.

Le redémarrage de l'exploitation du site d'Issanka pour la production d'eau potable est conditionné au respect des conditions suivantes :

- différence de niveau piézométrique entre la nappe et la Vène supérieure à 10 cm
et
- turbidité de l'eau brute au niveau du site d'Issanka inférieure à 15 NFU
et
- analyse attestant que la qualité bactériologique de l'eau brute est conforme au niveau A2 de la réglementation à savoir : coliformes totaux inférieurs à 5 000/100 ml, *Escherichia coli* inférieur à 2 000/100 ml et entérocoques inférieurs à 2 000/ 100 ml.

ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité de l'eau et entretien des installations

La commune de Sète veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations, du respect des exigences de qualité et de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les ouvrages d'adduction, de protection et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau, adresse au préfet (DDASS), dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle filière un plan de surveillance tel que prévu par l'article L.1321-25 du code de la santé publique.

Chaque année sont également transmis un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillons :

- le site de captage est équipé d'un robinet de prélèvement d'eau brute,
- un robinet de prélèvement permet la prise d'échantillon d'eau traitée en sortie de la station du Quai des Moulins,
- un robinet de prélèvement permet la prise d'échantillon d'eau retraitée en sortie du réservoir de la Caraussane :

Des analyseurs en continu des teneurs en chlore sont installés à la station du Quai des Moulins et au réservoir de la Caraussane.

Un dispositif de télésurveillance contrôle les niveaux d'eau dans les réservoirs.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Plan et visite de récolement

La commune de Sète établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un *délai de 3 mois* suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Article 9 : Rejets et déchets issus de la station de traitement

Les sables produits lors de l'étape de décarbonatation sont éliminés comme des déchets inertes. Une attestation devra être exigée et conservée.

Les eaux de lavage des filtres sont évacuées au réseau d'eaux usées après accord de l'exploitant du réseau d'eau usées.

ARTICLE : 10

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Sète, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EMPLOI

Frontignan-La Peyrade. Maisons de Retraite Publiques. Avis de vacances :

*** d'un poste d'agent chef 2^{ème} catégorie devant être pourvu au choix**

Extrait de l'avis du 15 mars 2005

Un poste d'Agent chef 2^{ème} Catégorie, à pourvoir au choix est vacant aux Maisons de Retraite Publiques de FRONTIGNAN (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la C.A.P. du corps d'accueil dans la limite du tiers du nombre des titularisations les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux

et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps. Les titularisations sont dénombrées au titre d'une année au niveau du département et les postes à pourvoir font alors l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative de la D.D.A.S.S.

Les avis de recrutement par concours sur épreuve et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

*** d'un poste de maître ouvrier devant être pourvu au choix**

Extrait de l'avis du 15 mars 2005

Un poste de Maître Ouvrier, à pourvoir au choix est vacant aux Maisons de Retraite Publiques de FRONTIGNAN (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la C.A.P. du corps d'accueil dans la limite du tiers des titularisations prononcées les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps. Les titularisations sont dénombrées au titre d'une année au niveau du département et les postes à pourvoir font alors l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative de le D.D.A.S.S.

Les avis de recrutement par concours sur épreuve et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

*** d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé devant être pourvu au choix**

Extrait de l'avis du 15 mars 2005

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé, à pourvoir au choix est vacant aux Maisons de Retraite Publiques de FRONTIGNAN (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la C.A.P. du corps d'accueil les fonctionnaires hospitaliers des catégories C, comptant au moins 9 ans de services publics, dans la limite du tiers des titularisation prononcées dans le grade d'Ouvrier Professionnel Spécialisé.

Les avis de recrutement par concours, examen professionnel et liste d'aptitude font l'objet d'un affichage dans l'établissement concerné ainsi qu'à la préfecture et dans chaque sous-préfecture du département siège de l'établissement et d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Lodève. Hôpital local : avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude

Extrait de l'avis du 22 février 2005

Un poste de Maître Ouvrier option « Entretien Général » est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2005

Peuvent faire acte de candidature :

- les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans leur corps
- les Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteints au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Bd Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Lodève. Hôpital local : avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude

Extrait de l'avis du 22 février 2005

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé option « lingerie-buanderie » est à pourvoir à l'Hôpital Local de LODEVE par voie d'inscription sur liste d'aptitude à compter du :

1^{er} JUIN 2005

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Local de LODEVE
13 Bd Pasteur
BP N° 70
34702 LODEVE CEDEX

dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Saint Pons. Hôpital local. Avis de vacance de poste d'un maître ouvrier
(*Hôpital local de Saint Pons*)

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'UN MAITRE OUVRIER DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste de maître ouvrier est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 09 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital Local, Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

MODIFICATION

Montpellier. Foyer d'Accueil Médicalisé
(*Conseil Général de l'Hérault/Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*)

Extrait de l'arrêté n° 2005/I/010191 du 11 mars 2005

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2000-I-490 du 1^{er} mars 2004 est modifié comme suit :

La mise en œuvre de ce projet de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sur la commune de Montpellier est autorisé à hauteur de 31 lits.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2000-I-490 du 1^{er} mars 2004 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

* numéro d'identification: 34 000 996 8

* code catégorie établissement:	437 Foyer d'Accueil Médicalisé
* code discipline équipement:	939 accueil médicalisé adultes handicapés
* type activité:	11 (internat) 25 (Accueil Temporaire)
* capacité:	30 1
* catégorie clientèle:	600 Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

SSIAD

Mèze. Extension du SSIAD géré par le CCAS de Mèze

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010210 du 16 mars 2005

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Mèze en vue de l'extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers d'aide à domicile qu'il gère sur le canton de Mèze, est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 56 places
- Discipline équipement : **358 Soins à Domicile**
- Mode de fonctionnement : **16 - Prestation sur le Lieu de Vie**
- Catégorie de clientèle : **700 - Personnes Agées (50 places)**
- Personnes Handicapées (6 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

HABITAT

Instauration d'un programme d'intérêt général (PIG) en matière de logements *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-560 du 10 mars 2005

Préambule:

La déclinaison locale des objectifs de production de logements à loyers maîtrisés tels que prévus par le plan de cohésion sociale doit s'appuyer sur des dispositifs complémentaires à ceux existants.

A ce titre, deux leviers sont à actionner :

- la possibilité de conventionner dans le diffus (décret 2004-1403) ;
- le loyer intermédiaire ANAH qu'il convient de développer activement (pour mémoire 0 réalisation en 2004).

Article 1 : Un Programme d'Intérêt Général (PIG), au sens de l'article R353.34 du Code de la Construction et de l'Habitation, est instauré sur :

- l'ensemble du département de l'Hérault hors OPAH pour le logement conventionné ;
- l'ensemble des communes en zone B et celles du « secteur tendu » (périmètre OPEX) ainsi que de la communauté d'agglomération de Béziers en zone C pour le logement intermédiaire.

Article 2 : Ce PIG a pour but de mettre en place l'octroi de subventions de l'ANAH aux propriétaires bailleurs qui s'engagent à proposer des loyers maîtrisés (conventionnés et intermédiaires).

Article 3 : l'ensemble des subventions de l'ANAH est accordé aux propriétaires bailleurs en fonction des zones B et C du dispositif d'amortissement « de Robien » prévu dans la loi n°2003-590 du 2/07/2003 (voir carte ci-jointe). Le PIG permet :

- **dans le diffus** de mobiliser une aide supplémentaire de l'ANAH de 5% en cas de participation d'au moins 5% d'une collectivité locale (règle du 5+X) pour la production de

logement conventionné, portant ainsi l'aide de l'ANAH de 50% à 55% en zone B et de 30% à 35% en zone C;

- **dans le diffus et dans les OPAH n'ayant pas prévu de loyers intermédiaires dans leur convention** de mobiliser une aide supplémentaire de l'ANAH de 5% en cas de participation d'au moins 5% d'une collectivité locale (règle du 5+X) pour la production de logement intermédiaire, portant ainsi l'aide de l'ANAH de 30% à 35% en zone B et de 20% à 25% en zone C.

Article 4 : Les objectifs quantitatifs sont de 50 logements conventionnés et 50 logements intermédiaires.

Article 5 : Seront recevables les opérations globales dans lesquelles au moins un quart des logements est à loyer maîtrisé.

Article 6 : Ce programme d'intérêt général prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2005.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental de l'équipement, Le délégué local de l'ANAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOURRIERE

AGREMENT

Baillargues. M. Henri LAURIER

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-584 du 15 mars 2005

ARTICLE 1er M. Henri LAURIER est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Henri LAURIER sera le gardien situées Z.I Aftalion, 34670 BAILLARGUES, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Henri LAURIER de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

- ARTICLE 5** M. Henri LAURIER gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. Henri LAURIER devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Baillargues
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HYDROGEOLOGUES

Renouvellement des hydrogéologues

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050048 du 26 janvier 2005

- Article 1** : L'appel à candidature pour assurer les missions d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est ouvert à compter du 1^{er} février 2005 et sera clos le 15 mars 2005 dans les 5 départements du Languedoc-Roussillon.
- Article 2** : Les dossiers de demande d'agrément sont à retirer à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et dans les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (service Santé - Environnement) de la région Languedoc - Roussillon.
- Article 3** : La demande d'agrément doit être déposée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales correspondant au département où s'exercera la mission.
- Article 4** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Languedoc-Roussillon, les Préfets des cinq départements de la région sont chargés avec le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

LABORATOIRES

Marsillargues. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-221

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-147 du 30 mars 2005

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-221 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MARSILLARGUES 9 , boulevard Emile Zola.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « laboratoire d'analyses médicales Christian GILLES » inscrite sous le n° 34-SEL-020 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyse de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MARSILLARGUES 9, boulevard Emile Zola.

DIRECTEUR : Mr Christian GILLES docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 – Mr Christian GILLES docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MARSILLARGUES 9 ,boulevard Emile Zola est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Bactériologie, hématologie, immunologie et sérologie, biochimie, diagnostic biologique parasitaire.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

MODIFICATION

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-220

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-127 du 11 mars 2005.

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 1997 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale TUR Bernard – RANGE Philippe – ROUDIERE Simone sis à Béziers 29, avenue Georges Clémenceau enregistré sous le numéro 34-220 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Melle ROUDIERE Marie-Lise docteur en pharmacie.

RADIATION

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale n° 34-113

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-123 du 08 mars 2005

ARTICLE 1^{er} – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault à compter du 01 mars 2005

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 497, avenue St Clément
34030 – MONTPELLIER
autorisé sous le n° 34-113

LOI SUR L'EAU

Candillargues. Aéroport : aménagement d'un taxiway (Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-548 du 7 mars 2005

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement d'un taxiway sur l'aéroport de Candillargues conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	DECLARATION
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieure à 20 ha A	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser, sur l'aéroport de Candillargues, une voie de circulation enherbée parallèle à la piste d'aviation existante ainsi que rétablir les écoulements pluviaux interceptés par le projet.

Les principales caractéristiques du taxiway sont les suivantes :

- largeur 7,5 m
- hauteur du remblai entre 0,50 et 1 m
- emprise du remblai de 18 à 19,50 m

Les principales caractéristiques du remblai sont les suivantes :

- surface environ 15 450 m² dont 8 000 m² en zone humide
- volume estimatif de remblai 10 000 m³ dont environ 2 300 m³ de terre végétale

Les rétablissements hydrauliques sont assurés par des buses de diamètre 300 à 400 mm, équipées de tête d'aqueduc de sécurité, permettant le transit de débit de pointe de fréquence 10 ans.

ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. Mesure compensatoire

La parcelle 30, située à proximité de l'aéroport sur la commune de Candillargues, sera réhabilitée. Ces travaux devront être engagés dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation et être achevés avant le 1^{er} juillet 2008.

Cette opération fera l'objet d'un plan de gestion, élaboré en concertation avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, intégrant un suivi faunistique et floristique. Ce document sera transmis au Service de Police de l'Eau dans un délai d'un (1) an.

3.2. Mesure d'accompagnement

Avant toute opération de terrassement du taxiway une récolte de graine de Mélilot de Sicile sera effectuée (entre fin mai et mi-juin) en vue de sauvegarder et conserver cette espèce végétale sur le site.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en période sèche durant la période la plus favorable.

Le bénéficiaire informera le Service de Police de l'Eau, au moins un mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournira, en même temps, le planning qu'il aura établi.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité.

Un plan de gestion du chantier définissant, en particulier, la circulation des engins avec leur zone d'entretien, le stockage des produits et des matériaux, le balisage des secteurs les plus sensibles par rapport au Pipit Rousseline sera adressé pour avis au Service de Police de l'Eau avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Service de Police de l'Eau la date de mise en service du taxiway et des rétablissements hydrauliques, ainsi qu'un dossier de récolement dans un délai de six mois après cette date.

A l'issue de la réhabilitation de la parcelle "30" un bilan des opérations et du suivi faunistique et floristique sera transmis au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Un entretien régulier du réseau de collecte pluviale sera réalisé.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Cet arrêté s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seraient faites et en particulier à celles de l'autorisation du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 21 décembre 2005 visée ci-dessus.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et le Maire de Candillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

✓ par les soins du Préfet :

. publié au Recueil des Actes Administratifs

. inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de

l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

✓ par les soins du Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon :

. notifié au demandeur

. adressé au maire de Candillargues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993

. adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Paulhan. Protection des lieux habités contre les inondations

(DDE/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-642 du 23 mars 2005

ARTICLE 1^{ER} :

Sont **AUTORISES** et **DECLARES** d'intérêt général, les travaux à entreprendre par la Ville de **PAULHAN** pour la protection des lieux habités contre les inondations sur le territoire de sa commune.

. Ces travaux consistent en :

→ l'aménagement de 6 bassins de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ruisseau	Site	Cote fond (m NGF)	Emprise fond de bassin (m ²)	Volume stocké (m ³)	Hauteur d'eau centennale (m)	Hauteur digue (m)	Orifice de vidange	Largeur déversoir (m)	Q100 entrée (m ³ /s)	Q100 sortie (m ³ /s)
VAREILLE	4	32.65	26 000	78 000	3	3.5	Ø 500	20	25.90	10.00
MERIC	6	29.20	26 000	67 600	2.6	1.1	2 Ø 1 700	25	25.35	15.00
ROUJAC	3	56.50	10 000	28 000	2.8	3.3	Ø 1 200	12	14.36	4.38
CANDAURADE	2	60.50	10 000	28 000	2.8	3.3	Ø 1 000	7	7.92	3.06
RIEU (A75)	1	60.00	9 000	29 700	3.3	3.8	Ø 1 500	19	23.29	7.47
RIEU (RN 9)	5	35.10	18 000	36 000	2.0	2.5	3 Ø 1 300	16	21.53	11.76

Tous les bassins seront équipés d'un déversoir de sécurité permettant d'évacuer les crues exceptionnelles sans mettre en péril la digue.

→ l'aménagement d'une gravière désaffectée en bassin de rétention à l'aval du Ru du Rieu : caractéristiques pour une occurrence centennale :

- volume maximum stocké : 64 000 m³
- hauteur d'eau : 6.40 m
- Q100 entrée : 13.82 m³/s – Q100 sortie : 5.06 m³/s

→ Le recalibrage ponctuel des cours d'eau sus-nommés

Tous les recalibrages des **ruisseaux et les fossés créés** auront des profils en travers de type trapézoïdal, ils seront en terre, de pente de talus 3/2 et dimensionnés pour **laisser transiter un débit d'occurrence centennale**. De même les ouvrages sous voirie (RN 9 – voie SNCF) seront dimensionnés pour cette occurrence.

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 :

Par mesure de sécurité :

- L'aménagement des digues en amont immédiat de zone habitée (sites 4, 5 et 6) sera contrôlé par un bureau d'études techniques spécialisé

ARTICLE 4

Surveillance - Entretien - Gestion

- Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages de rétention digues et déversoirs de sécurité, ruisseaux et fossés de drainage dont les modalités seront définies dans un plan de gestion qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la date d'ouverture de chantier de chaque phase de travaux.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. La création **d'aires étanches** éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles et hors des périmètres de protection de captages AEP localisés sur la commune de PAULHAN : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton, aire de contrôle de l'état des engins.
3. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
4. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
5. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne les Ru et fossés jusqu'à l'Hérault ou les aquifères captés sous-jacents. (Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera remis au service instructeur du dossier (DDE) au plus tard 15 jours avant le début des travaux).
6. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises.
7. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault, pour chaque phase de travaux, de la date de commencement des travaux et de leur durée.
8. Après réception des travaux, la commune de PAULHAN adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Les travaux sont réalisés dans, ou en amont hydraulique de 3 périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable :

- forages F1 et F2 le Rieux (DUP du 19.08.85) alimentant la commune de PAULHAN
- captage de ST PONS DE MAUCHIENS (rapport hydrogéologique du 28 août 1983)
- captage de Boyne/Hérault (DUP du 08.02.77 et rapport hydrogéologique du 22.11.93) alimentant la commune de CAZOULS d'HERAULT

Les prescriptions instaurées par ces DUP et rapports hydrogéologiques concernant ces captages devront être strictement respectées et notamment :

→ Forages F1 et F2 le Rieux

* Dans le périmètre de protection rapprochée :

- *sont interdits* :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- *sont soumis à l'avis des autorités sanitaires après consultation de l'hydrogéologue agréé :*

- toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

* Dans le périmètre de protection éloignée :

- la législation existante concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

→ **Captages de Boyne/Hérault**

* Dans le périmètre de protection rapprochée :

- *sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets inertes, industriels, et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles
- les excavations et fouilles de plus d'1 m de profondeur

- *sont soumis à l'avis des services chargés de la police de l'eau*

- après étude préalable, les dragages nécessaires à la maintenance ou la régularisation du lit de l'Hérault. Ces dragages devront donner lieu à une surveillance géologique avec relevé des profils de dragage.

* Dans le périmètre de protection éloignée :

- Conformément à la législation en vigueur, un certain nombre d'activités y seront réglementées

→ **Captages de ST PONS de MAUCHIENS**

* Dans le périmètre de protection rapprochée :

- *sont interdits :*

- tout rejet résiduaire, les fouilles profondes au-delà de 2 m, les exploitations de sables et graviers, et toute activité pouvant apporter une nuisance à la qualité des eaux souterraines.

- *sont soumis à l'avis des autorités sanitaires et sociales*

- les activités pouvant procurer un risque de pollution, stockage de fuel au-delà de 2 m³, fosse étanche, champ d'épandage.

* Dans le périmètre de protection étendue :

Sans signification dans le cas présent.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de PAULHAN, ADISSAN, ASPIRAN, USCLAS d'HERAULT, CAZOULS D'HERAULT et ST PONS DE MAUCHIENS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la commune de PAULHAN) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les maires des communes de PAULHAN, ADISSAN, ASPIRAN, USCLAS d'HERAULT, CAZOULS D'HERAULT et ST PONS DE MAUCHIENS, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare. Amélioration des conditions d'écoulement de LA MARE et optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André sur la commune de LA TOUR SUR ORB

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-185 du 28 février 2005

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux d'amélioration des conditions d'écoulement de LA MARE et d'optimisation des prélèvements du canal d'irrigation Saint-André sur la commune de LA TOUR-SUR-ORB** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA MARE** ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur de ces mêmes opérations** par le bénéficiaire pendant une durée de **dix ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : NATURE ET DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

2.1 Intervention en rivière au droit du méandre de Clairac

Les travaux d'aménagements prévus en rivière visent à améliorer les conditions d'écoulement de la Mare afin de « maîtriser » les débordements rive gauche et assurer une meilleure répartition des eaux entre canal d'irrigation et lit naturel du cours d'eau.

Ces interventions comprennent :

- bouturage en berge rive gauche de façon à compléter la végétation existante de jeunes saules et peupliers et protéger la berge contre l'érosion lors des crues. Le linéaire à traiter est

- d'environ 200 ml pour une densité de mise en œuvre d'une bouture tous les 0,50 m disposée en deux rangs espacés de 0,50 m. Les essences utilisées sont *Salix Purpurea* et *Eleagnos*,
- restauration de la ripisylve dans le chenal de ressuyage rive droite afin de favoriser sa mise en eau lors des crues et limiter les écoulements rive gauche. Le chenal central est mis à nu sur une largeur de 12 m et l'ensemble de la végétation présente sur la zone centrale de séparation avec le lit vif de la Mare est « désembâclée ». Les arbres vieillissants sont également abattus et évacués pour se prémunir des risques « d'embâclement » lors de déracinements,
 - curage des matériaux accumulés à l'entrée du canal de prise pour assurer une meilleure répartition des eaux en conditions d'étiage entre le canal d'irrigation et le lit naturel de la Mare. Le lit mineur subit un dégravement sur 600 m² environ pour un volume extrait de 250 m³ de façon à rétablir une pente régulière depuis les affleurements amont de la roche mère. Les matériaux extraits sont évacués hors du lit du cours d'eau. Lors de cette opération de curage un bidim filtrant est mis en place en aval des travaux afin de retenir et piéger au mieux les fines et matières en suspension générées par les mouvements de matériaux. Le matériel utilisé est adapté à la sensibilité du milieu et le moins traumatisant possible (travail en rivière au tracto pelle, évacuation des déblais du haut des berges,...). Un dispositif de surveillance est également mis en œuvre (repères cotés) pour anticiper les futures opérations de curage.
 - bouturage de saules pourpres en amont du canal d'irrigation de façon à stabiliser des dépôts d'un curage précédent et à favoriser la prise de courbe vers la droite des écoulements de crues. Le linéaire à traiter est d'environ 50 ml pour une densité de mise en œuvre d'une bouture tous les 0,50 m disposée en deux rangs espacés de 0,50m.

Ces travaux en rivière sont réalisés hors période de fraie des poissons et hors période de crues potentielles du cours d'eau. La plupart de ces travaux (exceptée l'opération de curage) sont réalisés manuellement ou avec du matériel léger compatible avec la protection des formations arborescentes composant la ZNIEFF de type I au droit du projet.

2.2 Aménagements de régulation des débits prélevés

Un nouvel ouvrage de régulation de dimension réduite est créé en aval de l'existant dans le canal d'irrigation proprement dit. Il se compose d'une vanne martelière disposée transversalement au canal sur un bâti maçonné à créer en pierres naturelles et chaux hydraulique.

Il est associé à une décharge latérale, retournant au cours d'eau, constituée d'un simple batardeau réalisé sur ouvrage maçonné au niveau d'une brèche existante.

Les hauteurs d'ouverture de la martelière et du batardeau latéral assurent la régulation des débits prélevés et envoyés dans le canal d'irrigation. Ces réglages sont effectués à chaque variation significative des besoins en eau au niveau du canal.

Les débits prélevés sont estimés grâce à la pose d'une échelle de mesures au droit de la martelière. Les hauteurs d'écoulement sur l'ouvrage de prise sont reliées à un débit de passage par une relation hauteur débit issue d'un étalonnage de terrain (méthode d'exploration du champ des vitesses). L'échelle de mesures comporte une signalétique faisant figurer les hauteurs d'eau associées aux débits de prélèvement maximum autorisés.

Le fond et les berges du canal d'irrigation sont repris soigneusement (végétalisation, stabilisation) au droit des travaux pour éviter tout phénomène de déstabilisation et d'érosion prématurée.

La brèche existante en aval du canal de prise compte tenu de son positionnement et de son « calage altimétrique » assure une répartition entre canal d'irrigation et le lit de la rivière. Cette brèche est maintenue en l'état mais consolidée à l'identique à l'aide d'un bâti en pierres naturelles et chaux hydraulique, ceci afin d'éviter tout effondrement complémentaire qui priverait d'eau le canal d'irrigation.

2.3 Réhabilitation du canal d'irrigation Saint-André

Deux brèches existantes sont colmatées en remblai de façon définitive. Il s'agit d'une brèche située en aval immédiat de la prise d'eau existante et d'une brèche plus conséquente au niveau de la propriété située entre la propriété de Mme EDO et de M. GHERBI.

Les berges internes du canal sont consolidées à l'aide de techniques végétales appropriées visant à limiter les phénomènes d'érosion et de déstabilisation.

Une décharge volontaire est également réhabilitée en amont de Clairac : les travaux consistent simplement à créer un batardeau en acier peint adapté aux feuillures existantes et à assurer l'étanchéité en fond de canal à l'aide d'un masque béton. Cet élément de régulation est volontairement réduit en hauteur de l'ordre de 0,15m pour jouer le rôle de trop plein en cas d'arrivées importantes d'eau dans le canal amont lors d'événements pluvieux importants.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente déclaration peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :
 - adressé en mairie de LA TOUR-SUR-ORB pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - **directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**
 - président de la chambre d'agriculture
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

La Tour sur Orb. Régularisation administrative de prélèvements en eaux superficielles. Mme EDO, domaine de Clairac
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-186 du 28 février 2005

Dossier M.I.S.E. N°: 9062004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Objet de l'autorisation et description de la ressource

Le pétitionnaire (Mme EDO) est autorisé, pour satisfaire ses besoins en eau brute destinée à l'irrigation de ses cultures et sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à prélever les eaux provenant de la rivière La Mare par la prise d'eau en rivière se situant au niveau du méandre de Clairac sur la commune de LA TOUR-SUR-ORB et sur le canal d'irrigation Saint André, dans la partie amont de la basse vallée de la Mare.

1.2 Volumes prélevés

Les prélèvements maximum autorisés au droit de la prise d'eau visée ci-dessus sont :

- 50 l/s en période estivale,
- 15 l/s en période hivernale.

1.3 Application de la législation sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.0	Prélèvement d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit (QMNA5) ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	50 l/s supérieur à 5 % du QMNA5 (270 l/s)	Autorisation

1.4 Aménagements de régulation des débits prélevés

Un nouvel ouvrage de régulation de dimension réduite est créé en aval de l'existant dans le canal d'irrigation proprement dit. Il se compose d'une vanne martelière disposée transversalement au canal sur un bâti maçonné à créer en pierres naturelles et chaux hydraulique.

Il est associé à une décharge latérale, retournant au cours d'eau, constituée d'un simple batardeau réalisé sur ouvrage maçonné au niveau d'une brèche existante.

Les hauteurs d'ouverture de la martelière et du batardeau latéral assurent la régulation des débits prélevés et envoyés dans le canal d'irrigation. Ces réglages sont effectués à chaque variation significative des besoins en eau au niveau du canal.

Les débits prélevés sont estimés grâce à la pose d'une échelle de mesures au droit de la martelière. Les hauteurs d'écoulement sur l'ouvrage de prise sont reliées à un débit de passage par une relation hauteur débit issue d'un étalonnage de terrain (méthode d'exploration du champ des vitesses). L'échelle de mesures comporte une signalétique faisant figurer les hauteurs d'eau associées aux débits de prélèvement maximum autorisés.

Le fond et les berges du canal d'irrigation sont repris soigneusement (végétalisation, stabilisation) au droit des travaux pour éviter tout phénomène de déstabilisation et d'érosion prématurée.

La brèche existante en aval du canal de prise compte tenu de son positionnement et de son « calage altimétrique » assure une répartition entre canal d'irrigation et le lit de la rivière. Cette brèche est maintenue en l'état mais consolidée à l'identique à l'aide d'un bâti en pierres naturelles et chaux hydraulique, ceci afin d'éviter tout effondrement complémentaire qui priverait d'eau le canal d'irrigation.

1.5 Réhabilitation du canal d'irrigation

Deux brèches existantes sont colmatées en remblai de façon définitive. Il s'agit d'une brèche située en aval immédiat de la prise d'eau existante et d'une brèche plus conséquente au niveau de la propriété située entre la propriété de Mme EDO et de M. GHERBI.

Les berges internes du canal sont consolidées à l'aide de techniques végétales appropriées visant à limiter les phénomènes d'érosion et de déstabilisation.

Une décharge volontaire est également réhabilitée en amont de Clairac : les travaux consistent simplement à créer un batardeau en acier peint adapté aux feuillures existantes et à assurer l'étanchéité en fond de canal à l'aide d'un masque béton. Cet élément de régulation est volontairement réduit en hauteur de l'ordre de 0,15m pour jouer le rôle de trop plein en cas d'arrivées importantes d'eau dans le canal amont lors d'événements pluvieux importants.

1.6 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté, mais le préfet peut suspendre son application si constatation était faite de changements dans le mode de gestion de la prise d'eau en rivière pouvant avoir des incidences quantitatives sur la ressource.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions contenues dans l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 ci-dessus visé et annexé au présent document.

Le débit dans la rivière La Mare en aval de la prise d'eau n'est jamais inférieur à 200 litres/seconde (1/10ème du débit moyen interannuel du cours d'eau) nécessaires à la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de son installation.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION CRITIQUE DE PENURIE

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :
- adressé en mairie de LA TOUR-SUR-ORB pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.

- Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
 - président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ANNEXE N°1

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ANNEXE N°2

PIECES GRAPHIQUES

MER

Sète. Création d'une zone de mouillage d'attente en rade de Sète, d'une zone d'accès réglementé au port de commerce de Sète et modifiant les limites du chenal d'accès à ce port

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 8/2005 du 18 mars 2005

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont définies dans le système «WGS 84 ». Les décalages adoptés pour passer du « WGS 84 » vers l' « ED 50 » sont respectivement + 0,063' en latitude et + 0,069' en longitude.

ARTICLE 1

Il est créé en rade du port de Sète, hors des limites administratives de ce dernier, une zone d'attente réglementée réservée au mouillage des navires de commerce et définie comme suit :

- au Nord par la jetée dénommée « épi Dellon » ;
- à l'Ouest par le méridien passant par le feu de l'extrémité Ouest du brise-lames ;

- au Sud par le segment de droite orientée au $056,6^\circ$ et joignant le point de coordonnées $43^\circ 20,56' N - 003^\circ 42,03' E$ et le point de coordonnées $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 45,43' E$;
- à l'Est par le segment de droite joignant le point de coordonnées $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 45,43' E$ au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon.

ARTICLE 2

A l'intérieur de cette zone, les demandes et attributions de mouillage se font conformément aux dispositions de l'arrête n°75/2000 du 11 décembre 2000 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage des navires de commerce dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée.

ARTICLE 3

3.1 Il est créé une voie d'accès portuaire réglementée au sens de l'article 3 de l'arrêté n°16/90 du 1^{er} juin 1990 et définie comme suit :

- au Nord par la droite prolongeant l'axe central de l'épi Dellon vers l'Est ;
- à l'Ouest par le segment de droite joignant le point de coordonnées $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 45,43' E$ au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon ;
- au Sud par le parallèle reliant les points $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 45,43' E$ et $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 48,17' E$;
- à l'Est par le segment de droite orienté au $310,3^\circ$ joignant le point de coordonnées $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 48,17' E$ et le point de coordonnées $43^\circ 24,09' N - 003^\circ 45,10' E$.

3.2 Il est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral maritime n°16/90 du 1^{er} juin 1990 l'article 2 bis suivant :

2bis - SETE (cartes 7053, 7054 et 7434)

Zone limitée :

- au Nord par la droite prolongeant l'axe central de l'épi Dellon vers l'Est ;
- à l'Ouest par le segment de droite joignant le point de coordonnées $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 45,43' E$ au feu de l'extrémité Est de l'épi Dellon ;
- au Sud par le parallèle reliant les points $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 45,43' E$ et $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 48,17' E$;
- à l'Est par le segment de droite orienté au $310,3^\circ$ joignant le point de coordonnées $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 48,17' E$ et le point de coordonnées $43^\circ 24,09' N - 003^\circ 45,10' E$.

3.3 A l'intérieur de cette zone, le mouillage le dragage et le chalutage sont interdits jusqu'à 100 m de part et d'autre de l'émissaire établi suivant la ligne joignant les points :

A : $43^\circ 24,07' N - 003^\circ 44,96' E$ et B : $43^\circ 22,19' N - 003^\circ 46,80' E$

ARTICLE 4

Le paragraphe B de l'annexe à l'arrêté n°76/2000 du 13 décembre 2000 du préfet maritime de la Méditerranée portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ou polluantes est modifié comme suit :

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 76/2000

B CHENAL D'ACCES AU PORT DE SETE (port et oléoduc) :

Le chenal d'accès à Sète est un chenal large de 1 mille dont l'axe est défini par une droite joignant le point 43° 18,64' N - 003° 50,08' E matérialisé par la bouée d'atterrissage et le point 43° 22,19' N - 003° 46,80' E. Cet axe est orienté au 326°.

Les navires entrant sont tenus d'emprunter la voie Est de ce chenal, les navires sortant, la voie Ouest.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du Code pénal, et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral conjoint n°30/87 du 01 juin 1987 est abrogé.

ARTICLE 7

7.1- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Il est applicable dès sa publication.

7.2- Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PHARMACIES

PUI

Bédarieux. Hôpital local. Autorisation de rétrocession de médicaments

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision DIR n° 046/II/2005 du 15 février 2005

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Madame la Directrice de l'hôpital local de Bédarieux en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – L'autorisation de l'activité de rétrocession au public de médicaments inscrits sur la liste prévue à l'article L.5126-4 du code de la santé publique est limitée aux produits bénéficiant soit d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), soit d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU), soit d'une autorisation d'importation.

Sont exclus de l'autorisation, les préparations hospitalières et les préparations magistrales.

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l'autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur Avenue Noémie Berthomieu à BEDARIEUX.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'Hôpital local de Bédarieux et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Autorisation de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre la Polyclinique Sainte Thérèse et la Clinique du Millénaire
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision DIR n° 047/II/2005 du 18 février 2005

ARTICLE 1er – La pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Millénaire 220 Bd Pénélope à Montpellier est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux pour le compte de la Polyclinique Sainte Thérèse 6 quai du Mas Coulet à Sète, jusqu'au 15 août 2005.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable jusqu'à la mise en place de la stérilisation définitive sur le site de la Polyclinique Sainte Thérèse, après réalisation des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 4 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier. Autorisation de rétrocession de médicaments CHU de Montpellier – PUI du groupe hospitalier St Eloi - Gui de Chauliac -La Colombière - Antonin Balmès - Bellevue
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision DIR n° 060/III/2005 du 4 mars 2005

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire à Montpellier en vue de l'exercice, par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier Saint Eloi - Guy de Chauliac - La Colombière -Antonin Balmès -Bellevue , de l'activité de vente au public de médicaments, dans les conditions prévues par les articles L 5126-4 et R 5126-13 du Code de la Santé Publique **est accordée**.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l’activité de rétrocession et à dispenser à des patients ambulatoires les médicaments ci-après :
spécialités,
médicaments faisant l’objet d’une autorisation temporaire d’utilisation,
médicaments faisant l’objet d’une autorisation d’importation

ARTICLE 3 – Les locaux concernés par l’autorisation accordée se situent sur le site géographique où est implantée la pharmacie à usage intérieur de l’Hôpital St Eloi 80 avenue Augustin Fliche à Montpellier.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d’un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 5 – Madame le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Montpellier. Suspension de l’autorisation de création de PUI à la Maison de retraite HOTELIA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l’arrêté préfectoral N° 2005/I/10144 du 25 février 2005

ARTICLE 1er – L’ arrêté N°89 1 4144 du préfet de l’Hérault en date du 11 décembre 1989 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur au sein de la maison de retraite HOTELIA, est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3– La présente décision peut faire l’objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d’un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

Sète. Autorisation de sous traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre de dialyse de St Guilhem et le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision DIR n° 055/III/2005 du 1er mars 2005

ARTICLE 1er – La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux pour le compte du centre de dialyse de Saint Guilhem-Bassin de Thau à Sète, jusqu'au 01 mars 2006.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 – Madame le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du centre de dialyse de Saint Guilhem à Sète et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

TRANSFERT

Cournonterral. Autorisation de transfert du 29 rue du Docteur Ombras au 33 rue Léon Blum

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010145 du 25 février 2005

ARTICLE 1er – Madame Catherine FALLET est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à COURNONTERRAL – 29 rue du Docteur Ombras, dans un nouveau local situé au 33 rue Léon Blum - dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 708.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Mudaison. Autorisation de transfert du 9 Place Camille Reboul au Clos Saint François, rue des Carrièrettes

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010146 du 25 février 2005

ARTICLE 1er – Madame Marie-Hélène VACHAUD-BOBO est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MUDAISON – 9 Place Camille Reboul, dans un nouveau local situé au Clos Saint François, rue des carrièrettes - dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 707.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PORT

Sète. Modification des limites administratives du port

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-462 du 21 février 2005

ARTICLE 1 :

La délimitation administrative du port de Sète, définie par les arrêtés sus-visés, est modifiée comme suit :

- le chenal maritime en mer de l'ancien sea-line ainsi que le cercle de sécurité y afférant,
- le chenal maritime dans l'étang de Thau entre l'alignement des feux de la passe de la Pointe Courte, et Balaruc Les Bains

sont exclus des limites administratives du port de Sète

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Hérault du 15 décembre 1970 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1974 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes
- Monsieur le Chef du Service de la Santé Maritime
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze
- Monsieur le Maire de Sète
- Monsieur le Maire de Frontignan
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux (Domaines)

PROJETS ET TRAVAUX

Autorisation de pénétration dans les propriétés privées pour les études du projet routier RN 300 – Mise à 2x2 voies de la liaison A9-Sète
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-646 du 23 mars 2005

ARTICLE 1 -

Les agents des services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur du périmètre d'étude défini sur le plan annexe du présent arrêté.

L'autorisation est prise pour la réalisation de travaux topographiques, d'études de sol et de tous autres travaux nécessaires à l'accomplissement des études du projet d'aménagement de la RN 300. Ces missions pourront nécessiter des sondages de reconnaissance, des débroussaillages, élagages et abattages soit d'arbres, de haies ou de pieds de vignes.

ARTICLE 2-

Les propriétaires sont tenus de n'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement, ni de déranger les différents piquets, bornes, signaux ou repères qui seront établis sur leurs propriétés.

Ces piquets, signaux ou repères sont placés sous la garde de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 3 -

En cas d'opposition quelconque concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 -

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie des communes concernées :

✓ POUSSAN, BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN LA PEYRADE, SETE.

Les agents de l'Administration et les personnes auxquels ils délèguent leurs droits devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

ARTICLE 9 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault , Messieurs les maires des communes concernées : POUSSAN, BALARUC-LE-VIEUX, BALARUC-LES-BAINS, FRONTIGNAN LA PEYRADE, SETE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DUP ET CESSIBILITE

Conseil Général de l'Hérault. RD 37 – Calibrage entre Vendres et Sérignan

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-567 du 11 mars 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet de calibrage de la RD 37 entre Vendres et Sérignan par le Conseil Général de l'Hérault..

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les maires de Sauvian, Vendres et Sérignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DUP ET PARCELLAIRE

Montblanc. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant l'acquisition des parcelles B 227, 232, 233, 234 et 235 nécessaire à l'agrandissement de la ZAE « Quartier d'entreprise de l'Europe ». (2^{ième} tranche)

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-285 du 23 mars 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'agrandissement de la ZAE « Quartier d'entreprise de l'Europe » 2^{ième} tranche sur le territoire de la commune de MONTBLANC,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- M. Germain LOPEZ, demeurant 477, bld Domenoves, 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONNE, commissaire divisionnaire de Police, retraité ;
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de MONTBLANC, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de MONTBLANC pendant 33 jours consécutifs, du **18 avril 2005 au 20 mai 2005 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de MONTBLANC les observations du public, les jours suivants :

- le lundi 18 avril 2005 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 28 avril 2005 de 14H00 à 17H00
- le vendredi 20 mai 2005 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après

reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités "

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Pays de Thongue,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le maire de MONTBLANC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION DE CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Liège. Dr. Mathieu DENOEL

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-611 du 18 mars 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Docteur Mathieu DENOEL,
Laboratoire d'Ethologie des Poissons et Amphibiens
Université de LIEGE
Quai Van Beneden 22 ,
4020 LIEGE – Belgique

Objectif de l'opération :

Capture et relâcher à des fins scientifiques

Espèces et nombre de spécimens concernés :

- 200 Tritons palmés (*Triturus Helveticus*) pourront être capturés définitivement ;
- 100 Tritons marbrés (*Triturus Marmoratus*), aucun individu ne sera capturé définitivement.

Période et date des opérations :

De mars 2005 à fin octobre 2008.

Modalités des opérations :

Capture définitive et capture temporaire avec relâcher sur place selon les espèces de spécimens vivants.

Qualification des intervenants :

Docteur Mathieu DENOEL,
Docteur et Chercheur en Eco-Ethologie à l'université de LIEGE
Spécialiste dans l'étude des tritons
Laboratoire d'Ethologie des Poissons et Amphibiens
Service d'Ethologie et de Psychologie Animale
Licencié en sciences zoologiques

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier. M. Gilles BALANCA

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-633 du 21 mars 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur le département de l'Hérault, la capture et le relâcher sur place d'espèces animales protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Gilles BALANCA
TA 30 E. Campus International de Baillarguet
34398 MONTPELLIER

Objectifs de l'opération et espèces concernées :

capture temporaire et relâcher sur place de différentes espèces d'oiseaux protégés sédentaires et migrateurs dans le cadre du programme de recherche européen EDEN, consacré à la fièvre de West Nile. Les espèces protégées concernées par cette autorisation sont listées en annexe.

Période et date des opérations

à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'en octobre 2007.

Modalités des opérations :

capture temporaire par piégeage avec relâcher sur place d'oiseaux protégés de différentes espèces en vue de prélèvements sanguins. Les oiseaux seront bagués pour voir l'évolution de la présence d'anticorps West Nile en cas de recapture. Les prélèvements seront effectués sur des oiseaux de plus de 10 grammes pour limiter les risques de mortalité des oiseaux.

Qualification de l'Intervenant

Titulaire d'un Doctorat d'Ecologie
Chercheur Ornithologue au CIRAD
Ce Centre de recherche est coordonnateur du projet EDEN
Détenteur d'une autorisation de capture d'oiseaux pour le baguage et le marquage

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction régionale de l'Environnement et à la Direction de la nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturel et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Académie de Montpellier. Avis d'ouverture externe sans concours d'ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA)

(Académie de Montpellier)

AVIS D'OUVERTURE 2005

RECRUTEMENT EXTERNE SANS CONCOURS D'OUVRIERS D'ENTRETIEN ET D'ACCUEIL (O.E.A.)

des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
(loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001- résorption de l'emploi précaire)

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	Mercredi 16 mars 2005	Inscriptions exclusivement par dossier (modèle joint) auquel doit être joint un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée (la forme du CV est laissée à l'initiative du candidat)
DATE LIMITE DE CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES	Mardi 19 avril 2005	<p>Dossier complet à adresser à l'inspection académique du ou des départements selon le choix du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Département de l'Aude : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 56 rue du Docteur Henri Gout 11816 CARCASSONNE Cedex 09) (http://www.ac-montpellier.fr/ia11/examens/oea05.pdf) ▪ Département du Gard : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 58 rue Rouget de Lisle 30031 NIMES Cedex 1 (http://www.ac-montpellier.fr/ia30) ▪ Département de l'Hérault : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 31 rue de l'Université 34058 MONTPELLIER Cedex 1 (http://www.ac-montpellier.fr/ia34/grand_public/ST0036.htm) ▪ Département des Pyrénées Orientales : Inspection académique DIEC / Recrutement OEA 45, avenue Jean Giraudoux BP 1080 66103 PERPIGNAN cedex (http://ia66.ac-Montpellier.fr/IMG/pdf/doc-521.pdf)
	<p>Les dossiers pré-imprimés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit disponibles sur le site Internet des Inspections académiques (cliquer sur l'adresse de l'inspection académique de votre choix ►) - soit retirés au siège de chaque inspection académique - soit envoyés par la poste sur demande écrite à l'inspection académique de votre choix, accompagnée d'une enveloppe 16x23 affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat. 	
<p>Nombre de postes ouverts dans l'Académie de Montpellier au titre du recrutement externe sans concours : Aude : 2 Gard : 4 Hérault : 5 Lozère : 0 Pyrénées orientales : 2</p>		
<p><i>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission.</i></p> <p><i>Le dossier de candidature doit être retourné par voie postale directe, en recommandé simple, avant la date limite de clôture, soit le mardi 19 avril 2005, <u>seul le cachet de la poste faisant foi</u>.</i></p> <p><i>En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</i></p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

<p>Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :</p> <p>Age limite : 55 ans</p>	<ul style="list-style-type: none">- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne- jouir de ses droits civiques- avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction- être en position régulière au regard du code du service national- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
--	--

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

L'organisation de ce recrutement est déléguée à MM. Les Inspecteurs d'académie, DSDEN.
Recrutement externe par commission de sélection.
Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, à l'inspection académique du(des) département(s) où il souhaite exercer.
Tout dossier incomplet sera rejeté.
La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.
Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.
A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'OEA

Les ouvriers d'entretien et d'accueil sont chargés :

a) lorsqu'ils exercent des fonctions d'entretien :

d'assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, de veiller au maintien en état de bon fonctionnement des installations et de participer au service de restauration et de magasinage.

b) Lorsqu'ils exercent des fonctions d'accueil :

de recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements d'enseignement et le public y accédant, de contrôler l'accès aux locaux et d'assurer la transmission des messages oraux et des documents écrits.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 - Dispositions statutaires de la fonction publique d'Etat
- Décret N° 91-462 du 14 mai 1991 - Dispositions statutaires applicables aux corps des OEA
- Loi 2001-2 du 3 janvier 2001 - Résorption de l'emploi précaire et modernisation du recrutement
- Décret 2002-121 du 31 janvier 2002, article 7 - Recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C
- Avis du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 24 février 2005 : Recrutements externes d'ouvriers d'entretien et d'accueil.

NB :

Les candidats reconnus handicapés par la COTOREP peuvent également se présenter à un recrutement spécifique par voie contractuelle (*décret n°95-979 du 25/08/1995*). Une commission se réunit chaque année et émet un ordre de classement en fonction des postes vacants disponibles.

Ils doivent alors remplir un second dossier de candidature, qui devra impérativement comprendre la décision de la COTOREP leur reconnaissant le statut de travailleur handicapé, et être adressé au correspondant handicap du Rectorat de l'Académie de Montpellier, quel que soit le département où ils souhaitent faire acte de candidature.

Pour les candidats handicapés uniquement : Rectorat de Montpellier – Correspondant Handicap – 31 rue de l'Université – 34064 Montpellier cedex 2 - Mme DENAT Michèle : 04.67.91.45.21.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation sur la route RN 9

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-562 du 10 mars 2005

ARTICLE 1 –

A compter de la date de signature du présent arrêté, il sera mis procédé à la mise en service du carrefour giratoire dit « de Sarac », situé au PR 45.800 de la RN 9, commune de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 2 – Caractéristiques générales

Ce carrefour comporte quatre branches et remplace l'ancien carrefour en T de Sarac. L'accès à l'anneau central est subordonné au respect de la signalisation des carrefours giratoire avec « un cédez le passage » à chaque entrée sur l'anneau. La branche Nord est le RD 909 ; la branche Sud assurant une liaison avec l'autoroute A75, est la RD2, réaménagée à cet effet.

ARTICLE 3 – LIMITATIONS DE VITESSE

Sur cette section de la RN 9, la vitesse maximale sera de 90Km/h, jusqu'au panneau AB 25 annonçant le giratoire PR 44.800. Ce giratoire n'est pas situé en agglomération de par la position des panneaux de début et fin d'agglomération, situés sur la branche se dirigeant vers le centre de Clermont l'Hérault. Depuis ce giratoire jusqu'à l'entrée de la commune de Ceyras, matérialisé par le panneau EB10, la vitesse de cette portion de RN9 est limitée à 70km/h en section courante.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation de police est celle reprise dans le guide des Equipements, tome 2, p216.

ARTICLE 6- ACCIDENTS / INTERVENTIONS

Les modalités d'intervention et de secours sont reprises dans le Guide d'Intervention sur Routes Nationales, établi en Mai 2001.

ARTICLE 7 – FORCES DE POLICE

La police de la circulation sur cette section de la RN 9 objet de cet arrêté, est assuré par la gendarmerie.

S'agissant de la DDE, elle intervient en application du guide d'Intervention sur les Routes Nationales.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION

- Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mr. Le Maire de : Clermont l'Hérault

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A75 – section déviation de Lodève

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-638 du 22 mars 2005

Article 1

A compter du 25 mars 2005, l'autoroute A75 sera mise en service provisoire à 2x2 voies entre le PR 267+331 à Pégairolles de l'Escalette et le PR 279+485, sur la commune de Le Bosc.

Cette section mise en service comprend les deux tubes du tunnel du rocher de la Vierge à Lodève, entre le PR 274+812 et le PR 275+315, dans lesquels la circulation se fera en mode unidirectionnel.

Dans le sens sud-nord, la voie spécifique pour les véhicules lents située entre le PR 275+500 et le PR 274+125 ne sera ouverte à la circulation qu'à partir du 05 avril 2005, sous réserve d'intempéries. Par ailleurs, des restrictions de circulation, faisant l'objet d'arrêtés de circulation

particuliers, pourront être établies afin de permettre la réalisation des travaux de finition avant mise en service définitive.

Article 2 – Les accès

L'accès et la sortie de l'autoroute ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités ou par les échangeurs prévus à cet effet.

Les accès de service et de secours, délimités par des portails, sont réservés aux services de sécurité et d'exploitation de l'autoroute.

Article 3 – limitations de vitesse

Sens Nord - Sud	Poids Lourds	Autres véhicules
Du PR 265+900 au PR 267+207		90 km/h
Du PR 267+207 au PR 274+595		110 km/h
Du PR 274+595 au PR 275+375	70 km/h	90 km/h
Du PR 275+375 au PR 279+485		110 km/h

Sens Sud - Nord	Autres véhicules
Du PR 279+485 au PR 275+395	110 km/h
Du PR 275+395 au PR 274+305	90 km/h
Du PR 274+305 au PR 266+800	110 km/h

La vitesse limite dans les bretelles de sortie des échangeurs est dégressive de 90 km/h, 70km/h, voire 50 km/h.

Article 4 – interdiction de dépassement pour certains véhicules

Dans le sens nord-sud de circulation, les poids lourds de plus de 3,5t ont interdiction de dépasser tout autre véhicule, entre le PR 274+812 et le PR 275+315, pour la traversée du tunnel du rocher de la Vierge.

Article 5 – restriction de circulation pour certains véhicules

Seuls sont admis à circuler sur cette section d'autoroute les véhicules prévus à l'article 433-4 du Code de la Route.

Seuls sont admis les véhicules en bon état de marche.

Tout véhicule transportant un chargement ou des matériaux susceptibles de se répandre sur la chaussée sera obligatoirement muni d'une bâche ou d'un filet de protection.

Restriction:

La section d'autoroute objet du présent arrêté est interdite à la circulation des véhicules cités à l'article 443-4 du Code de la Route, en particulier est interdite la circulation:

- des piétons
- des cavaliers

et des véhicules suivants:

- des cycles
- des cyclomoteurs soumis ou non à immatriculation et tous les véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du Code de la Route,
- des tricycles et des quadricycles à moteurs
- des véhicules ou convois hors gabarit

-des véhicules dont la progression, ralentie pour une raison quelconque, gênerait l'écoulement du trafic. Au cas où cela arriverait fortuitement à un véhicule, il devra se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale. Le cas échéant, son conducteur pourra être invité à quitter l'autoroute A75 par la sortie la plus proche.

Par dérogation à ces dispositions, la circulation de convois exceptionnels pourra être autorisée, selon les modalités définies par l'arrêté du 23 novembre 2003.

Signalisation: la signalisation correspondante sera mise en place à l'aide de panneaux de type C 207 et C 208 placés aux bretelles d'accès et de sortie de cette section autoroutière.

Article 6 – accidents – interventions

Les modalités d'intervention et de secours sont reprises dans le Plan d'Intervention et de Secours approuvé par arrêté préfectoral du 19 juin 1998 en ce qui concerne la section courante de l'autoroute.

Pour la section en tunnel, les modalités d'intervention sont décrites dans le Plan d'Intervention et de Secours du tunnel de la Vierge contenu dans le dossier de sécurité de cet ouvrage.

Il peut être nécessaire de procéder à un délestage de trafic autoroutier sur le réseau parallèle. Une telle mesure est du ressort exclusif du Préfet ou de son représentant.

Toutefois, des dispositions immédiates de fermeture des accès à l'autoroute (ou de délestage de trafic) peuvent être prises par le service chargé de la police de l'autoroute ou par le service d'exploitation de celle-ci, lorsque la sécurité ou le maintien de l'ordre sur l'autoroute justifient ces mesures. Dans ce cas, ces services en rendront compte sans délai à l'autorité préfectorale.

Article 7 – Arrêt en cas de panne

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée, d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de pré-signaliser son véhicule par signal de détresse, par triangle ou par l'ensemble des deux dispositifs.

Au cas où l'usager ne peut par ses propres moyens faire repartir son véhicule dans un délai de 30 minutes, il doit demander des secours en utilisant le réseau d'appel d'urgence, retourner ensuite auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Les remorquages entre usagers, sans signalisation réglementaire et utilisation d'une barre rigide, sont interdits.

Article 8 – Dépannage - remorquage

Le dépannage des véhicules en panne et éventuellement le remorquage hors autoroute est organisé sous la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault et de la Gendarmerie selon les modalités définies dans le Plan d'Intervention de l'Autoroute A75 et le cahier des charges des dépanneurs agréés.

Article 9 - Forces de police

La police de la circulation sur l'autoroute A75 est assurée par les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 10 – Organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Gendarmerie sous l'autorité du Préfet de l'Hérault avec le concours de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour la nécessité de l'écoulement du trafic.

Le déclenchement des secours sera conforme aux procédures définies dans le plan d'intervention et de secours de l'autoroute A75 et du tunnel du rocher de la Vierge.

Les usagers doivent se conformer aux injonctions de services de Gendarmerie et aux instructions qui leur seront données par les agents des services de la Direction Départementale de l'Équipement chargés de l'exploitation de l'autoroute A75.

Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Madame la sous-préfète de Lodève,

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Colonel Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le chef du CIGT de Clermont l'Hérault,

Le chef de la Subdivision Autoroutière A75/A750 de Clermont l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui leur a été notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à

M le Président du Conseil Général

MM les maires de Pégairolles de l'Escalette, Le Bosc, Lodève, Soumont, Fozières.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Argelliers. Alimentation HTA/BT P.A.E. "Les Cadenedes". Création et raccordement HTA postes 5 UF Cadenedes-Baume-P.A.E.- dépose poste B. P "Cadenedes".

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 23 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050007 Dossier distributeur No 2004073

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/01/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	18/01/2005
ARGELLIERS	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	01/02/2005
A.D LODEVE	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Aumelas. Construction du poste "T.D.F." avec raccordement HTS sur poste "Pioch -Blanc" et alimentation BT du site T.D.F

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040661 Dossier distributeur No 2004088
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/12/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
AUMELAS	Pas de réponse
A.D LODEVE	06/01/2005
S.D.A.P.	31/01/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Ganges. Construction et raccordement du poste Valdereau - alimentation BT de la résidence Le Valdereau bâtiment 1

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050026 Dossier distributeur No 34956 /Rémy Alleaume
Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/01/2005 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
GANGES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	01/02/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	03/02/2005

S.D.A.P.

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Guzargues. Création et alimentation HTA/S poste D.P "Passerilles"- alimentation BTA/S lotissement "Le Domaine des Passerilles"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050023 Dossier distributeur No 2004092

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/01/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	26/01/2005
GUZARGUES	25/01/2005
A.D ST MATHIEU	24/01/2005
S.D.A.P.	23/02/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	26/01/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Le Crès. Création et raccordement HTAS du poste DP "Maurarin" (P0050) départ Jacou du poste Source de Vendargues - création réseau BT tranche 1 - Z.A.C. de Maumarin

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 25 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050051 Dossier distributeur No 34715 /STR

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/02/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	23/02/2005
LE CRES	25/02/2005
S.D.A.P.	10/03/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	21/03/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Loupian, Villeveyrac. Pose de 2 câbles HTA 20kV au point de livraison éolien au poste 63/20 kV de Thau à Loupian

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050008 Dossier distributeur No 4107 /SEM

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/12/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
LOUPIAN	Pas de réponse
A.D AGDE	28/01/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	28/01/2005
S.D.A.P.	14/03/2005
VILLEVEYRAC	Pas de réponse
S.N.C.F.	24/02/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre d'EDF du 08/03/2005 présentant un plan parcellaire au 1/2000 rectifié pour répondre aux observations de l'Agence départementale d'Agde;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Montpellier. Création postes P1 "Isis"- P4 "Jérusalem" et déplacement poste P3 "Mogère". Bouclage HTAS ZAC Les Portes de la Méditerranée. Reprise BT Mas Delon 6 Mas de Rastouble et Château de la Mogère-dépose H61 "Rastouble"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050001 Dossier distributeur No 44581 /STR
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/01/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	12/01/2005
MONTPELLIER	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	02/02/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	25/01/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Déplacement réseau HTA/S entre les postes "Cité Esplanade"- "Omega"- "Res du Lez"- "St Augustin"- "Rimbaud"- "Sauma" et déplacement réseau BT/S issu des postes "Cité de l'Esplanade" pour la construction du tramway ligne 2

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050027 Dossier distributeur No 45136 /GEC
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/01/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	27/01/2005
MONTPELLIER	14/02/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	02/02/2005

FRANCE TELECOM URR L.R

03/02/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Murles. Renouvellement et construction du réseau HT/S entre les postes Village et Muscadela

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040656 Dossier distributeur No 2004072

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/12/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	17/12/2004
MURLES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	20/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	02/02/2005
S.D.A.P.	04/01/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Murviel les Béziers, Pailhes, Puimisson, Thézan les Béziers. Restructuration du réseau HTA 20 kV Cazedarnes-Murviel

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 22 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050029 Dossier distributeur No 743-33943 /Ronald PAIRE

Distributeur : EDF SERVICES VAR

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/01/2005 par EDF SERVICES VAR en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse	THEZAN LES BEZIERS	Pas de réponse
MURVIEL LES BEZIERS	02/02/2005	B.R.L. exploitation	31/01/2005
A.D BEZIERS	02/02/2005	G.D.F.	11/02/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	03/02/2005		
S.D.A.P.	28/02/2005		
PAILHES	03/02/2005		
PUMISSON	Pas de réponse		

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE M. le Directeur EDF SERVICES VAR à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Sérignan. Construction et raccordement HTA/BTA souterrain du poste "Terrasses" - alimentation BT lotissement "Les Terrasses de la Mer"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040659 Dossier distributeur No 34354 /VLU
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/12/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SERIGNAN	23/12/2004
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	20/12/2004
S.D.A.P.	13/01/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	14/01/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Sète. Alimentation ZAC de Villeroy - remplacement 2 câbles 3 x 95 Al par du 3 x 240 Al

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 23 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040660 Dossier distributeur No 13298 /SBT
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/12/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
SETE	Pas de réponse
A.D AGDE	10/01/2005
S.D.A.P.	29/12/2004
FRANCE TELECOM URR L.R	02/02/2005
S.N.C.F.	Pas de réponse
S.E.	22/12/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

St Clément de Rivière. Création et raccordement HT A 20 kV du poste privé "Clinique du Pic St Loup"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 4 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20040676 Dossier distributeur No 2004064

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 24/12/2004 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	05/01/2005
ST CLEMENT DE RIVIERE	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	10/01/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	01/02/2005
S.D.A.P.	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

St Mathieu de Tréviers. Construction et raccordement réseau HTA/S entre les postes "OCR Les Hortasses" -"Plein Soleil" et "Pourols" + réalisation du réseau BTS issu du poste "Plein Soleil"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050031 Dossier distributeur No 2004094
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/01/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	01/02/2005
ST MATHIEU DE TREVIERS	16/02/2005
S.D.A.P.	23/02/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	18/02/2005
A.D ST MATHIEU	08/02/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Michel. Création poste PSSA "Gamboules" - extension HTAS et alimentation BTAS M. Pradel

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 23 mars 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050025 Dossier distributeur No 45014 /JMR
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/01/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST MICHEL	27/01/2005
SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	28/02/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	02/02/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

RISQUES NATURELS

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS – BASSIN DE RISQUE N° 1

Assas

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-625 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune d'ASSAS ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage ;

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'ASSAS, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune d'ASSAS, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ASSAS et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clapiers

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-626 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de CLAPIERS ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage ;

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de CLAPIERS, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de CLAPIERS, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de CLAPIERS et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montferrier sur Lez

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-627 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de MONTFERRIER sur LEZ ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage ;

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de MONTFERRIER sur LEZ, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de MONTFERRIER sur LEZ, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affiché dans la mairie de MONTFERRIER sur LEZ et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Prades le Lez

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-628 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de PRADES le LEZ ;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de PRADES le LEZ, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de PRADES le LEZ, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de PRADES le LEZ et au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Mathieu de Tréviérs

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-629 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de Saint MATHIEU de TREVIERS.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint MATHIEU de TREVIERS, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault.

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint MATHIEU de TREVIERS, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint MATHIEU de TREVIERS et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Vincent de Barbeyrargues

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-630 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune de Saint VINCENT de BARBEYRARGUES.

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;

- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint VINCENT de BARBEYRARGUES, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint VINCENT de BARBEYRARGUES, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint VINCENT de BARBEYRARGUES et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Triadou

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-631 du 21 mars 2005

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n°1, sur le territoire de la Commune du TRIADOU;

Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage ;

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie du TRIADOU, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault ;

Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la commune du TRIADOU, mesdames et messieurs les maires des communes du bassin de risque n°1, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du TRIADOU et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SALAIRES AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 154 du 9 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'Hérault étendue par arrêté ministériel du 17 juillet 1954 (J.O. du 30 juillet 1954)
(Direction des Actions de l'Etat)

Avis en date du 11 décembre 2004

Articles L.133-10 et R.133-2 du Code du Travail

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du département.

Cet avenant a été conclu :

Entre :

- Le Groupement des Employeurs de Main-d'Oeuvre Agricole,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Le Syndicat des Producteurs de Raisins de Table,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat National des Cadres d'Exploitations Agricoles, S.N.C.E.A - C.G.C, section de l'Hérault
- La Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C., section de l'Hérault
- Le Syndicat des salariés des productions coopératives de l'agriculture, des industries et de l'artisanat alimentaires S.P.A.A. - C.F.D.T. de l'Hérault inter-région Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur,

d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 20 août 2003 sous le n° **04/10** au service départemental du travail, de l'emploi et de la politique Sociale Agricoles de l'Hérault – Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – 34960 Montpellier cedex- où il peut être consulté.

Les organismes professionnels et toute personne intéressée sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée dans un délai de 15 jours à l'adresse ci-après :

Monsieur le Chef de Service Départemental
de l'Inspection du Travail, de l'Emploi
et de la Politique Sociale Agricoles
de l'Hérault

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt
Place Chaptal
CS69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

SECURITE

St Bauzille de Putois. Approbation des règlements d'exploitation et de police particuliers du funiculaire de la grotte des Demoiselles

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XIV-107 du 14 mars 2005

ARTICLE 1

Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2

- Monsieur le Maire de Saint-Bauzille de Putois
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. P M B SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-558 du 10 mars 2005

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 qui a autorisé
l'entreprise de sécurité privée **P M B SECURITE**, à exercer ses activités est
modifié comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée **P M B SECURITE**, située à AGDE
(34300) Le grau d'agde, 27, rue Jean Jaurès, dont le gérant est Monsieur
Stéphane BARDOU, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement
de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la
sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Vacquières. PRESTIGE PROTECTIONS

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-606 du 18 mars 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de protection de personnes **PRESTIGE PROTECTIONS**,
située à VACQUIERES (34270), les chênes de Babara, est autorisée à exercer
ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement
de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la
sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Agrément de M. BARCELO Albert en qualité de garde-pêche particulier
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-204 du 4 mars 2005

Article 1^{er} - M. BARCELO Albert

Né le 7 mars 1937 à Hérépian (34),

Demeurant 81 avenue Jean Jaurès à Bédarieux,

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARCELO Albert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure sur l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BARCELO Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARCELO Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. BARLERIN Francis,

- M. BARCELO Albert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

MANDAT SANITAIRE

Lacaune. Docteur Bénédicte WIGNIOLLE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 10 du 22 mars 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Bénédicte WIGNIOLLE
Clinique vétérinaire
Chemin de Granisse
81230 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Bénédicte WIGNIOLLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT DE MONTPELLIER-MEDITERRANEE

M.Patrick ISAIA

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-649 du 23 mars 2005

ARTICLE 1^{er} : M.Patrick ISAIA né le 17 mai 1962 à AIX EN PROVENCE (13), domicilié à BAILLARGUES (34670) 7 Allée du Soleil Levant Domaine de Massane est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN PASSAT MVW5432EZ592, immatriculé 2250YP34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de LA GRANDE MOTTE.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **22**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,

- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Patrick ISAIA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de LA GRANDE MOTTE, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

TRANSPORTS

Palavas. Reprise d'exploitation du « transcanal le Mickey»
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 129 du 31 mars 2005

ARTICLE 1^{er} : nouvel exploitant

La SARL TRANSCANAL, installée 15 rue Alain FOURNIER à CROLLES 38920, se substitue à la société CERJYN pour l'exploitation du transcanal de PALAVAS.

ARTICLE 2 : reprise d'exploitation :

La réouverture de l'installation au public est autorisée à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : règlements d'exploitation et de police particuliers

Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PALAVAS-LES-FLOTS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault
- Monsieur le Colonel de la Protection Civile

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Valras-Plage. Petit train routier touristique

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XIV-70 du 2 mars 2005

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre LAFALLA, cogérant de La SARL « Le Petit Train de Valras » est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique composé des éléments suivants, sur l'itinéraire annexé, à l'intérieur de l'agglomération de VALRAS-PLAGE :

Locomotive : 67 VJ 34
Wagons : 4081 TS 34 – 4085 TS 34 – 52 VJ 34

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le maire de VALRAS-PAGE,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Valras-Plage. Petit train routier touristique. Modification

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XIV-128 du 25 mars 2005

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005 XIV 70 du 2 mars 2005 est modifié comme suit :

M. Jean-Pierre LAFALLA, cogérant de La SARL « Le Petit Train de Valras » est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, deux petits trains routiers touristiques composés des éléments suivants, sur l'itinéraire annexé, à l'intérieur de l'agglomération de VALRAS-PLAGE :

Locomotive : 67 VJ 34
Wagons : 4081 TS 34 – 4085 TS 34 – 52 VJ 34

Locomotive : 42 ALN 34
Wagons : 41 ALN 34 – 40 ALN 34 – 44 ALN 34

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le maire de VALRAS-PAGE,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Vendres-Plage. Petit train routier touristique

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2005-XIV-69 du 2 mars 2005

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre LAFALLA, cogérant de La SARL « Le Petit Train de Valras » est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique composé des éléments suivants, sur l'itinéraire annexé, à l'intérieur de l'agglomération de VENDRES-PLAGE :

Locomotive : 67 VJ 34
Wagons : 4081 TS 34 – 4085 TS 34 – 52 VJ 34

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le maire de VENDRES,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS
TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Arrondissement de Montpellier. Classement de la voirie interurbaine

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-975 du 13 mars 2001

ARTICLE 1 : objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20.

ARTICLE 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure¹ de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 : date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 : Communes concernées

Montpellier, Juvignac, Saint-Georges d'Orques, Montarnaud, Saint-Paul et Vallemalle, La Boissière, Grabels, Castries, Saint-Geniès des Mourgues, Restinclières, Boisseron, Saint-Jean de Védas, Villeneuve les Maguelone, Miureval, Vic la Gardiole, Frontignan, Sète Lunel, Lunel Viel, Valergues, Saint-Brès, Baillargues, Vendargues, Saint-Aunès, Le Crès, Castelnaud le lez, Saussan, Fabrègues, Gigean, Poussan, Bouzigues, Loupian, Mèze, Balaruc les Bains, Laverune, Pignan, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint-Vincent de Barbeyrargues, Le Triadou, Saint-Mathieu de Treviers, Saint- Drézéry, Teyran, Jacou, Lattes, Pérols, Mauguio, Saturargues, Marsillargues, La Grande Motte, Palavas-les-Flots, Saint-Martin de Londres, Les Matelles, Viols en Laval, Murles, Saint-Gély du Fesc, Saint-Clément de Rivière, Ganges

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,

un arrêté spécifique sera adressé au Directeur Général de la SNCF et à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

Arrondissement de Béziers. Classement de la voirie interurbaine
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-976 du 13 mars 2001

ARTICLE 1 : objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20.

ARTICLE 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure¹ de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 : date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 : Communes concernées

Lézignan la Cebe, Cazouls d'Hérault, Pézenas, Tourbes, Valros, Montblanc, Servian, Pinet, Mons la Trivalle, saint-Martin de l'Arcon, Poujol-sur-Orb, Colombiers sur Orb, Lamalou les bains, Lieuran les Béziers, Puimisson, Saint-Thibéry, Nézignan l'Évêque, Murviel les Béziers, Thézan les Béziers, Lignan sur Orb, Sauvian, Sérignan, Pomerols, Pardailhan, Riols, saint-Pons de Thomières, Courniou, Montagnac, Bessan, Montady, Capestang, Maureilhan, Villeneuve les Béziers, Puisserguier, Cebazan, Pierrerue, Saint-Chinian, Babeau Bouldoux, Ferrierres, Poussarou, Colombiers, Lespignan, Nissan les Ensérunes, Marseillan, Vias, Portiragnes, Puissalicon, Magalas, Autignac, Laurens, Faugères, Hérépian.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,

Un arrêté spécifique sera adressé au Directeur Général de la SNCF et à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

Arrondissement de Lodève. Classement de la voirie interurbaine
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-977 du 13 mars 2001

ARTICLE 1 : objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20.

ARTICLE 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de¹ 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 : date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 : Communes concernées

Les Rives, Le Caylar, Saint-Felix de l'Heras, Pegairolles de l'escalette, Soubes, Lodève, Fozieres, Soumont, Ceyras, Clermont l'Hérault, Nebian, Aspiran, Paulhan, Aumelas, Gignac, Saint-André de Sangonis, Saint-Felix de Lodez, Canet, Le Pouget, Pouzols, Le Bosc, Lacoste.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,

Un arrêté spécifique sera adressé au Directeur Général de la SNCF et à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

Communes de plus de 10 000 habitants. Classement de la voirie urbaine
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-978 du 13 mars 2001

ARTICLE 1 : objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20.

ARTICLE 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de¹ 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 : date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 : Communes concernées

<i>Agde</i>	<i>Lunel</i>
<i>Béziers</i>	<i>Mauguio</i>
<i>Castelnau le lez</i>	<i>Montpellier</i>
<i>Frontignan</i>	<i>Sète</i>
<i>Lattes</i>	

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,

Un arrêté spécifique sera adressé au Directeur Général de la SNCF et à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

Classement des voies ferrées SNCF
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-979 du 13 mars 2001

ARTICLE 1 : objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20.

ARTICLE 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure¹ de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 : date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 : Communes concernées

Lunel, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Baillargues, Saint-Aunès, Le Crès, Castelnaud le lez, Montpellier, Lattes, Villeneuve les Maguelones, Mireval, Vic la Gardiole, Frontignan, Sète, Marseillan, Agde, Vias, Portiragnes, Cers, Villeneuve les Béziers, Béziers, Colombiers, Nissan les enserunes

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- au Directeur Général de la SNCF.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

Classement de l'autoroute A9

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-980 du 13 mars 2001

ARTICLE 1 : objet du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et secteurs de nuisances

Le tableau joint en annexe donne pour chacun des tronçons d'infrastructures le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain concerné.

La largeur des secteurs affectés par le bruit, correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 : Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 annexé au présent arrêté.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

En ce qui concerne les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement en application du décret 95-20.

ARTICLE 4 : Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne(en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure¹ de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 : date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 6 : Communes concernées

Viletelle, Saturargues, Vérargues, Lunel, Lunel-Viel, Saint-Geniès des Mourgues, Castries, Valergues, Saint-Brès, Baillargues, Vendargues, Saint-Aunès, Mauguio, Montpellier, Lattes, Saint-Jean de Védas, Fabrègues, Gigean, Poussan, Loupian, Mèze, Pomerols, Pinet, Florensac, Bessan, Montblanc, Cers, Villeneuve les Béziers, Béziers, Sauvian, Lespignan, Vendres, Nissan lez Enserunes

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
- au Directeur Régional de l'Environnement Languedoc-Roussillon,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- au Directeur Général de la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,
Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Annexes :

Un tableau de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Cartographie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et copie de l'arrêté du 30 mai 1996.

URBANISME

Périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Or *(Direction Départementale de l'Équipement)*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-540 du 7 mars 2003

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Or englobe le territoire de la communauté de communes « Pays de l'Or ».

Article 2 : Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de l'Or », Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-685 du 25 mars 2005

Article 1^{er}: Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau englobe le territoire de la communauté de communes « Nord Bassin de Thau » et le territoire de la communauté d'agglomération « Bassin de Thau ».

Article 2 : Monsieur le Président de la communauté de communes « Nord Bassin de Thau », Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Bassin de Thau », Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Les Rives. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-559 du 10 mars 2005

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de LES RIVES représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de LES RIVES, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-André de Sangonis. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la construction d'un collège de 600 places d'élèves par le Conseil Général
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-600 du 17 mars 2005

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général, du Conservatoire Régional de l'Archéologie et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-André de Sangonis, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci dans le cadre de la préparation du projet de construction d'un collège de 600 places d'élèves.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Saint-André de Sangonis.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du Conseil Général ou du Conservatoire Régional de l'Archéologie et celui des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Conseil Général de l'Hérault au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Saint-André de Sangonis.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Saint-André de Sangonis, le Conservateur du Conservatoire Régional de l'Archéologie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

St Thibéry. Acquisition de la parcelle B23 pour la réalisation d'une station d'épuration

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-187 du 28 février 2005

ARTICLE 1 :L'arrêté Préfectoral n°2005-II-104 en date du 2 février 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté.

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de ST THIBERY,
- M. le commissaire enquêteur,,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2005**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques